

D.2016.07.06.6.10

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAIN**

Séance du 6 Juillet 2016

6 - GESTION DU PATRIMOINE

**6.10 - 4G Métro : Convention d'occupation temporaire du domaine public du SMTC n° 2016-0855 -
Autorisation de signer la convention**

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel	X		
BRIAND Sacha	X	X (pouvoir M. Trautmann à partir de 10 h00)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François		X (M. Lattes)	
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X		
LAGLEIZE Jean-Luc	X		
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc	X		
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAL-MICHELET Karine	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL			
AREVALO Henri	X		
LAFON Arnaud		X (M.Arévalo)	
SITPRT			
BACOU Denis	X		
LERY Sébastien	X		
COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN			
ROUCHON Adeline	X		
SUAUD Thierry		X (Mme Rouchon)	

Le SMTC souhaite offrir aux usagers du métro toulousain la même couverture en téléphonie mobile qu'en surface en leur garantissant la continuité des communications lors de leurs déplacements (téléphonie, SMS, courriels, applications et accès internet).

A ce jour, la mise en place d'une solution de couverture 2G/3G/4G dans le métro toulousain est envisagée à l'horizon du 2nd semestre 2017.

L'infrastructure qui sera déployée dans le métro sera mutualisée entre les 4 opérateurs « historiques » télécom.

Cependant, la composition de l'infrastructure et les contraintes liées à l'environnement métro nécessitent d'implanter des équipements actifs dans les sous-quais des stations et dans plusieurs puits de ventilation ou d'épuisement pour la couverture des tunnels.

Ces emprises étant constitutives du domaine public du SMTC, il convient d'en formaliser les conditions d'occupation pour une période de quinze ans, ainsi que d'en fixer le montant annuel de redevance correspondant.

Ce dernier s'élève à 41 628 € la première année, et 40 250€ pour chacune des quatorze années suivantes. L'objet de la convention proposée est donc de formaliser ces éléments.

* *
*

Le Comité Syndical :

- entendu l'exposé de Monsieur le Président,
- Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de la convention d'occupation du domaine public du SMTC n° 2016-0855, prévoyant un montant annuel de redevance de 41 628 € la première année, et 40 250 € pour chacune des quatorze années suivantes.

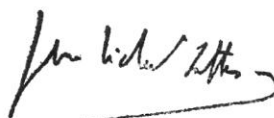
ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget du SMTC.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour,
Mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président



Jean-Michel LATTES



**CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE
DU DOMAINE PUBLIC DU SMTC**

N° 2016-0855

ENTRE LES SOUSSIGNES :

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE, dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à Toulouse (31 100), représenté par son président, Monsieur Jean-Michel Lattes, agissant en vertu de la délibération n° D2016.07.06.6.10 du comité syndical en date du 6 juillet 2016,

ci-après dénommé « **SMTC** »

DE PREMIERE PART,

ORANGE, Société Anonyme au capital de 10 595 532 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 380 129 866, dont le siège social est sis au 78 rue Olivier de Serres à Paris (75 015), domiciliée pour les besoins de la présente convention 1 avenue de la Gare à Portet-Sur-Garonne (31 120), représentée par son Directeur de l'Unité Pilotage Réseau Sud-Ouest, Monsieur Jean-Luc Minvielle à la date de signature de la présente convention, dûment habilité à cet effet.

ci-après dénommée indifféremment « **ORANGE** » ou « **Opérateur Leader** » ou « **Preneur** »,

DE SECONDE PART,

ci-après dénommés collectivement les « **Parties** » et séparément une « **Partie** »,

IL EST EXPOSE ET CONVENU CE QUI SUIT

EXPOSE

Le SMTC est l'autorité Organisatrice de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine. A ce titre, il est propriétaire et responsable de l'infrastructure de transport de métro sur son territoire.

Dans le cadre de ses missions, le SMTC a confié, sur la base d'un contrat de service public, l'exploitation du réseau de transport en commun, y compris le métro, à une régie dénommée TISSEO.

En conséquence, l'Exploitant est l'interlocuteur de proximité des différents intervenants sur le domaine public du SMTC. A ce titre, TISSEO sera, sous la responsabilité solidaire du SMTC, en interface directe avec le Preneur.

Le SMTC et Toulouse Métropole ont confirmé publiquement leur volonté de mise en place d'une solution de couverture mobile 2G/3G/4G dans le métro de l'agglomération toulousaine.

Ce projet (ci-après le « **Projet** ») vise à offrir aux usagers du métro toulousain une couverture en service de téléphonie mobile lors de leurs déplacement dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine (ci-après indifféremment le « **Métro** » ou le « **Site** »), conformément à l'architecture et aux investissements définis dans la « Convention de déploiement de services de communications électroniques dans le métro de l'agglomération Toulousaine » signée par Toulouse Métropole, le SMTC, et l'opérateur ORANGE.

En raison de la complexité du Métro et du fait de sa configuration, taille, capacité d'accueil et/ou volume, ORANGE est amenée à réaliser des infrastructures antennaires communes aux opérateurs (ci-après individuellement un « **Opérateur** » et ensemble les « **Opérateurs** »). Pour la réalisation du Projet, les Opérateurs ont désigné ORANGE comme opérateur leader (ci-après l'« **Opérateur Leader** ») en charge de la réalisation et de l'exploitation des infrastructures antennaires situées dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine (ci-après les « **Equipements Techniques** »).

ORANGE est titulaire d'autorisations attribuées par les autorités compétentes lui permettant de développer et d'exploiter en France métropolitaine des réseaux de communications électroniques mobiles ouverts au public. A ce titre et dans le cadre du Projet, ORANGE souhaite procéder dans le Métro à l'implantation ainsi qu'à la maintenance des Equipements Techniques.

Aussi, ORANGE coordonnera et réalisera l'installation des Equipements Techniques ainsi que leur maintenance.

Dans ce contexte, Les Parties se sont rapprochées afin de déterminer les conditions dans lesquelles ORANGE s'engage, en tant qu'Opérateur Leader, à implanter et exploiter exclusivement les Equipements Techniques déployés dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine.

Les Equipements Techniques qui seront déployés dans ce cadre seront compatibles multi-opérateurs.

La composition des Equipements Techniques et les contraintes liées à l'environnement du Métro nécessitent d'implanter partie de ces Equipements Techniques dans les sous-quais des stations et dans plusieurs puits de ventilation pour la couverture des tunnels.

Des Equipements Techniques seront également installées dans chaque station et tunnel du métro.

Ces emprises étant constitutives du domaine public du SMTC, elles sont mises à disposition de l'Opérateur Leader dans le cadre de la présente convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles :

- Le SMTC met à disposition du Preneur, qui l'accepte, les emplacements techniques définis à l'Article 2 afin de lui permettre l'implantation, la mise en service et l'exploitation des Equipements techniques.
- Le SMTC réalise, à ses frais intégraux, pour Le Preneur, les travaux de mise à disposition de l'énergie dont les principes sont décrits en Annexe 1 de la présente convention.
- Le Preneur réalise les travaux caractérisés à l'article 6.1 de la présente convention.

Par « Equipements Techniques », il convient d'entendre l'ensemble des matériels implantés exclusivement dans l'enceinte du Métro et qui composent une station relais, à savoir notamment et selon la configuration des lieux, un ou des support(s) d'antennes, des antennes, des câbles et chemins de câbles, les équipements actifs (exemple : remote units).

Ces Equipements Techniques sont reliés aux réseaux électriques ainsi qu'aux réseaux de télécommunications et sont constitués d'équipements mutualisés avec d'autres opérateurs.

Dans la mesure où le Métro constitue une dépendance du domaine public, la présente autorisation est soumise au régime des occupations privatives du domaine public sous réserve du respect des dispositions de la présente convention.

Article 2 : Description de l'emprise objet de l'Autorisation

Le SMTC s'engage à mettre à la disposition du Preneur, dans le respect du planning prévisionnel de réalisation des travaux joint en Annexe 2 de la présente convention, les emplacements techniques dont les principes d'implantation figurent en Annexe 1 (ci-après les « **Emplacements** »), à savoir :

- les emplacements nécessaires en stations et tunnels pour les antennes ;
- les emplacements nécessaires en sous-quais et puits pour les équipements actifs (remote unit, DWDW,...) ;
- les passages pour câbles et chemins de câbles.

Ces Emplacements sont destinés à mettre en place les Equipements Techniques du Preneur nécessaires à son activité telle que définie à l'article 5.1 de la présente convention.

L'autorisation d'occupation est consentie au Preneur et acceptée pour le seul usage prévu ci-dessus. Le Preneur ne peut donc, même momentanément, modifier même partiellement cette destination ou changer même partiellement la nature de l'activité exercée dans les Emplacements, y cesser cette activité ou y exercer une ou plusieurs activités différentes, sans l'accord préalable et écrit du SMTC.

Le SMTC, sous réserve de ne pas réduire les Emplacements consentis au Preneur, se réserve le droit de mettre à disposition à son gré pour l'exercice de la même activité tous emplacements situés dans le même ensemble immobilier, aucune exclusivité n'étant accordée au Preneur. Ce dernier s'interdit de formuler au titre de cette absence d'exclusivité quelque réclamation que ce soit à l'encontre du SMTC ou d'un co-occupant.

Lors de la mise à disposition effective des Emplacements, un état des lieux de mise à disposition sera dressé contradictoirement par les Parties (état des lieux d'entrée) et lors de la restitution effective des Emplacements mis à disposition (état des lieux de sortie).

Article 3 : Propriété

Les Equipements Techniques installés sont et demeurent la propriété du Preneur. En conséquence, ce dernier assumera toutes les charges, réparations et impositions afférentes auxdits Equipements Techniques.

Les Emplacements visés ci-dessus dans l'Article 2 sont strictement destinés à un usage technique et ne pourront être utilisés en bureau, stockage de marchandises, ou réception de clientèle quelconque. En conséquence, la présente convention n'est pas soumise aux dispositions des articles L 145-1 et suivants du code de commerce et ne pourra donner lieu à la propriété commerciale pour le Preneur.

Article 4 : Autorisations

Le Preneur déclare et garantit disposer des autorisations nécessaires pour exploiter des réseaux de télécommunication sur le territoire français et s'engage à avertir le SMTC en cas de modification ou suppression de ces autorisations.

Le Preneur fait son affaire personnelle de l'obtention des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'installation de ses Equipements Techniques. Notamment le Preneur devra faire son affaire personnelle, sans pouvoir exercer de ce fait aucun recours contre le SMTC, de toute réclamation ou injonction qui pourrait émaner des autorités compétentes concernant les modalités de l'occupation par lui des Emplacements, de toutes les dérogations et/ou autorisations administratives éventuelles, afférentes à son aménagement et/ou son utilisation des Emplacements mis à disposition ou à l'exercice de son activité dans lesdits emplacements. Le SMTC ne pourra en conséquence encourir aucune responsabilité en cas de refus ou de retard dans l'obtention de ces dérogations et/ou autorisations.

Toutefois, le SMTC s'engage à fournir au Preneur, dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la demande de ce dernier, tout document écrit qui serait nécessaire au dépôt des demandes d'autorisation ci-dessus mentionnées dans la mesure où il détient ces documents.

En cas de refus ou de retrait des autorisations administratives et réglementaires nécessaires à l'implantation et l'exploitation des Equipements Techniques visés par les présentes, le Preneur s'engage à en informer immédiatement le SMTC par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'une ou l'autre des Parties pourra soulever la résiliation de plein droit du présent contrat en la notifiant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 5 : Activité de l'occupant sur le domaine

Article 5.1 : Définition de l'activité

Le Preneur est amené à exploiter les Equipements Techniques permettant de fournir des services de communications électroniques dans l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine.

Article 5.2 : Conditions d'exercice de l'activité

L'Opérateur Leader s'engage à appliquer le « *règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieures* » (voir Annexe 3) et à s'assurer que ses personnels et/ou ayants droit soient titulaires pour toute intervention dans l'enceinte du Métro de l'habilitation « METRO » (voir Article 5.3).

Le SMTC s'engage à fournir et à maintenir dans des conditions normales d'utilisation l'infrastructure électrique permettant le fonctionnement des Equipements Techniques.

Article 5.3 : Conditions d'intervention en cours d'exercice de l'activité

ORANGE, ainsi que toute personne mandatée par elle, auront accès au site, tant pour les besoins de l'installation de ses Equipements Techniques que pour ceux de leur maintenance et entretien. Notamment le personnel autorisé (du Preneur et/ou ses sous-traitants) devra se soumettre aux directives définies ci-dessous.

Le SMTC s'engage à informer dans les plus brefs délais le Preneur de toutes les modifications des conditions d'accès au Site et à remettre au Preneur tous les nouveaux moyens d'accès et tout changement d'interlocuteur.

En raison des caractéristiques liées à l'environnement du Métro, certaines contraintes particulières sont opposables au Preneur et à ses ayants droit.

A ce titre, il est précisé que la sécurité sera régie par les dispositions de l'arrêté 92-158 fixant les conditions d'intervention d'une entreprise extérieure intervenant chez une entreprise exploitante.

Les interventions seront soumises à plan de prévention et à autorisation d'opération, conformément au « *règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieures* » (voir Annexe 4).

Une habilitation « METRO » est obligatoire pour travailler sur le Site. Pour le compte du SMTC, elle est délivrée par l'Exploitant TISSEO.

Il est à prévoir (voir RGS-EE) :

- une demi-journée de formation, généralement le lundi,
- photo d'identité et une photocopie de pièce d'identité,
- pour certains travaux, une habilitation électrique est nécessaire (H0 B0 minimum).

Avant intervention sur Site, un certain nombre de documents sont obligatoires (voir RGS-EE) :

- un plan de prévention ou une fiche de sécurité d'opération devra être rédigé(e) car l'opération entre dans le cadre du décret 92-158,
- une demande d'autorisation d'opération (DAO) est à formuler au minimum 96 h ouvrables avant les travaux,
- une fiche d'autorisation d'opération journalière (AOJ) ou hebdomadaire (AOT), avec consignation ou sans consignation électrique est à retirer tous les jours (dans le cas de l'AOJ), au PCC situé 166 route de Saint Simon à Toulouse, au début de l'intervention et à restituer à la date portée sur l'autorisation (dans le cas de l'AOT).

Après intervention sur Site, un certain nombre de documents sont obligatoires (voir RGS-EE) :

- un rapport d'intervention journalier (RIJ) précisant entre autre l'état opérationnel des équipements à l'issue de l'intervention et tout autre élément notable.

Par ailleurs, le réseau TISSEO dispose d'utilités dans les stations de métro. Les ayants droit du Preneur pourront les utiliser, sauf en cas de mauvaise utilisation, d'usage abusif, ou de dégradation dument constaté, et dans les conditions suivantes :

- Electricité. Le titulaire devra prévoir tout équipement de protection, coffret de raccordement différentiel doté d'une protection en 30mA, etc. Il est précisé que les prises électriques disponibles en zone publiques sont des prises « spéciales » nécessitant un adaptateur. L'ampérage disponible est limité à 16A.
- Eau
- Sanitaires
- L'usage des ascenseurs ou des escaliers mécaniques pour le transports de matériaux, d'outils ou de déchets est strictement interdit. Seuls les escaliers fixes peuvent être utilisés, à condition d'être préalablement protégés en cas de besoin.

Des pénalités sont prévues en cas d'utilisation des escaliers mécaniques ou des ascenseurs pour le transport de matériaux. Leur montant s'élève à 200€ par infraction. Il est rappelé que le Site est vidéo surveillé avec enregistrement.

Article 5.4 : Conditions de mise en œuvre d'un arrêt des émissions

En raison de la sensibilité de l'environnement du Métro, les émissions doivent pouvoir être arrêtées à la demande du SMTC ou de l'Exploitant du réseau de transport en commun, dans la stricte application des réglementations en vigueur et dûment justifiée.

Ces arrêts peuvent être prévisibles (arrêts programmés) ou non prévisibles (arrêts d'urgence).

Les coordonnées et modalités pratiques de contact et d'exécution entre le SMTC, l'Exploitant, et chacun des Opérateurs seront établies par les services concernés du SMTC, de l'Exploitant et des Opérateurs après le démarrage de l'activité.

Article 6 : Travaux d'aménagement, entretien, réparation des Emplacements mis à disposition

Article 6.1 : Travaux d'aménagement initiaux à réaliser dans les Emplacements mis à disposition

Le SMTC accepte que le Preneur réalise, dans les Emplacements définis dans l'Article 2 et mis à disposition par le SMTC, les travaux d'aménagement nécessaires à la mise en place des Equipements Techniques tels que définis dans l'Article 1. Cette réalisation interviendra dans le respect du planning prévisionnel joint en Annexe 2 de la présente convention.

Le Preneur devra procéder ou faire procéder à l'installation de ses Equipements Techniques en respectant strictement les normes techniques et les règles de l'art.

Le SMTC s'engage à installer et mettre à disposition du Preneur, dans des conditions normales d'utilisation, l'infrastructure électrique permettant le fonctionnement du réseau réalisé telle que définie dans l'Article 2.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé contradictoirement entre les Parties.

Article 6.2 – Entretien des Emplacements mis à disposition

Le Preneur s'engage à maintenir les Emplacements mis à disposition en bon état d'entretien et de propreté pendant la durée de leur occupation.

Le SMTC s'engage à assurer au Preneur une jouissance paisible des Emplacements mis à disposition, à le garantir des vices cachés et à effectuer, à sa charge, les réparations autres que locatives se rapportant aux Emplacements mis à disposition.

Article 6.3 – Entretien des Equipements Techniques

Le Preneur devra entretenir ses Equipements Techniques dans les règles de l'art, à ses frais et sous sa seule responsabilité.

De la même façon, le SMTC s'engage à entretenir ses propres installations éventuelles de manière telle qu'aucun incident ne puisse, du fait d'un défaut d'entretien, générer des

perturbations dans le fonctionnement des Equipements Techniques du Preneur ou lui créer un quelconque trouble de jouissance.

D'une manière générale, toute intervention du Preneur pour l'entretien de ses Equipements Techniques ne devra pas gêner le fonctionnement du Métro. A ce titre, les travaux d'entretien devront être réalisés dans le cadre des conditions fixées dans l'Article 5.3.

Article 6.4 – Raccordement en énergie

Le SMTC s'engage à mettre à disposition du Preneur le raccordement en énergie nécessaire pour le bon fonctionnement des Equipements Techniques.

Sur chaque Emplacement d'implantation d'Equipements Techniques, le Preneur se raccordera à l'attente électrique que le SMTC mettra à disposition de celui-ci à proximité de la zone d'implantation (voir Annexe 1). Dans chaque station des lignes A et B du Métro, le SMTC mettra à disposition une alimentation secourue en provenance d'un onduleur dûment dimensionné. Dans les puits, le SMTC mettra à disposition une alimentation non secourue en provenance du tableau électrique principal du puits concerné.

En cas de coupure programmée pour entretien ou maintenance pouvant entraîner la perte de l'énergie secourue des Equipements Techniques, le SMTC s'engage à ce que le Preneur en soit informé avec un préavis minimum de 72 heures ouvrées, et que lui soit précisé la date, l'heure et la durée prévisible de cette coupure. Le SMTC s'engage à ce que toute coupure programmée pouvant entraîner la perte de l'énergie secourue des Equipements Techniques soit réalisée en dehors des périodes d'exploitation commerciale pendant lesquelles l'infrastructure du Métro est accessible au public.

Dans ce contexte, le SMTC s'engage à ce que toute coupure programmée soit réalisée conformément aux règles de l'art.

Le Preneur prendra à sa charge les frais liés aux différentes consommations d'énergie électrique dans les conditions suivantes :

- Le SMTC mettra en place un compteur dans chaque station et puits.
- Le Preneur se verra donc refacturer sa part de consommation liée aux consommations exclusives des Equipements Techniques.

Les relevés se feront annuellement à la date anniversaire de la prise d'effet de la présente convention pour une facturation globale unique couvrant l'ensemble des points de livraison électriques. Le Preneur devra manifester sa volonté de participer contradictoirement à ces relevés 2 semaines ouvrées avant la date prévue. A défaut, il sera réputé accepter par avance les résultats obtenus.

Article 6.5 – Modifications / extension des Emplacements mis à disposition

Le Preneur ne peut faire ni percement, ni démolition de mur, sol ou cloison, ni aucune modification aux ouvertures existantes, ni changer la disposition ou les installations des Emplacements mis à disposition, sauf à obtenir l'accord écrit du SMTC. Ces travaux ne doivent cependant pas être de nature à modifier la destination de l'immeuble, ni nuire à son

aspect ou à sa solidité, ni causer aucun trouble au bon fonctionnement du Métro et à la sécurité des usagers.

Par ailleurs, le Preneur devra faire son affaire personnelle de toute autorisation administrative nécessaire, en ce compris celles liées à la réglementation ERP et GEEM et code du travail, ainsi que de la souscription des assurances, liées à ces travaux.

Notamment, le Preneur s'engage à respecter toutes les limites d'émission radioélectrique fixées par la réglementation en vigueur. Les plans de réalisation seront communiqués au SMTC et feront l'objet de toutes les mises à jour qui seraient nécessaires.

Si le SMTC donne son accord, les travaux ne pourront être exécutés qu'aux frais du Preneur et sous la responsabilité exclusive de ce dernier dans le respect des procédures d'accès et de sécurité en vigueur dans le métro. Les travaux seront réalisés lors de périodes indiquées par le SMTC.

Un état des lieux avant et après travaux sera réalisé contradictoirement entre les Parties.

Tous travaux, embellissements ou améliorations qui pourraient avoir été faits seront acquis au SMTC sans indemnité à l'issue de la mise à disposition, quelle que soit la cause de la fin de la convention, à moins que le SMTC préfère faire remettre les lieux en leur état initial aux frais du Preneur.

Article 6.6 – Modifications / extension des Equipements Techniques / Maintenance

Les Equipements Techniques implantés pourront faire l'objet de toutes modifications et / ou extensions que le Preneur jugera utiles, dès lors que celles-ci ne modifieront pas les Emplacements mis à disposition au titre du présent contrat et dans le respect des règles de l'art, des termes de ses autorisations et des normes qui s'imposent à lui, notamment en matière de sécurité et d'émission radioélectrique.

Toute modification et/ou extension modifiant les Emplacements mis à disposition seront soumises aux dispositions de l'Article 6.5.

Cependant, le SMTC s'engage d'ores et déjà à faire ses meilleurs efforts pour mettre à disposition du Preneur de nouveaux emplacements si ces modifications et / ou extensions le nécessitaient.

Article 6.7 – Travaux à l'initiative du SMTC

En cas de travaux touchant l'un ou plusieurs des Emplacements mis à disposition, qui seraient nécessaires au bon entretien ou à la réparation de l'immeuble et conduisant à la suspension temporaire du fonctionnement des Equipements Techniques mis en place par le Preneur, le SMTC devra en avertir ce dernier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, un (1) mois avant le début des travaux, sauf cas d'urgence avérée.

Le SMTC fera ses meilleurs efforts, pour trouver une solution de substitution pendant la durée d'indisponibilité, afin de permettre au Preneur de transférer et de continuer d'exploiter ses Equipements Techniques dans des conditions techniques similaires à celles des présentes.

Si aucune solution satisfaisante n'est trouvée, le Preneur pourra, sans préavis, résilier le présent contrat par simple lettre recommandée avec demande d'avis de réception, cette résiliation n'ouvrant au SMTC aucun droit à indemnisation.

Dans le cas où les travaux du SMTC entraîneraient une indisponibilité des services de communications électroniques des Opérateurs pendant une durée supérieure à un mois, la redevance visée à l'Article 11.3 sera soit diminuée du montant correspondant à la période d'indisponibilité, soit, en cas de résiliation du contrat, calculée au prorata temporis.

D'une manière générale, et sans que cela ne remette en cause les conditions de la mise à disposition des Emplacements définis dans l'Article 2, le SMTC se réserve la possibilité de procéder à toute installation, démolition ou transformation dans l'immeuble, touchant les parties communes, l'aspect extérieur de l'immeuble, ou modifiant ses accès.

Article 6.8 – Réparations et entretien

Les Emplacements mis à disposition devront être maintenus par le Preneur en bon état d'entretien et d'usage. A ce titre et pour des raisons de sécurité et/ou bon usage, le SMTC peut demander que le Preneur effectue les travaux de réparation et/ou nettoyage des Emplacements mis à sa disposition hors ceux incombant au SMTC. A défaut de réaction du Preneur dans un délai de quinze (15) jours ouvrés, le SMTC se réserve le droit de faire exécuter d'urgence ces travaux et/ou nettoyage et refacturera l'ensemble des frais au Preneur. Ce dernier s'engage à les prendre en charge sur présentations des justificatifs nécessaires.

Article 7 : Retrait des Equipements Techniques et restitution des Emplacements

A l'échéance du terme du présent contrat, pour quelque cause que ce soit, le Preneur reprendra les Equipements Techniques qu'il aura installés dans l'immeuble objet du contrat au plus tard dans les six (6) mois suivant la fin du contrat.

Le Preneur s'engage à restituer les Emplacements en bon état d'entretien et de réparation compte tenu d'un usage et d'un entretien normal, étant entendu qu'en cas de travaux modificatifs effectués par Le Preneur, le SMTC pourra demander au Preneur de remettre les Emplacements dans leur état initial.

Les Emplacements sont restitués au SMTC libres de toute occupation et de tout mobilier.

Si le Preneur n'a pas effectué toutes les réparations lui incombant préalablement à son départ, le SMTC peut y procéder en ses lieu et place en facturant leur coût au Preneur. Ce dernier s'engage à les prendre en charge sur présentations des justificatifs nécessaires.

Article 8 : Mise à disposition des Fibres Optiques par Toulouse Métropole

Dans le cadre de ce Projet, il est convenu entre les Parties que le raccordement optique et l'interconnexion des remote units installés dans chaque station et dans plusieurs puits soit réalisé, par et aux frais exclusifs de Toulouse Métropole.

Les modalités techniques, juridiques et financières de cette mise à disposition des fibres optiques sont régies dans le cadre d'une convention signée entre l'Opérateur Leader et le délégataire de Toulouse Métropole.

Article 9 : Interférences

Chacune des Parties s'engage à exploiter leurs services radioélectriques respectifs dans le respect des réglementations et des normes en vigueur, ainsi que des règles de l'art, afin qu'ils ne causent aucune interférence ou brouillage préjudiciable aux services radioélectriques exploiter par l'autre Partie.

Dans l'hypothèse, où une interférence ou un brouillage préjudiciable aux services radioélectriques de l'une des Parties était constaté, l'autre Partie mettra sans délai tous moyens en œuvre pour que les Parties puissent décider, d'un commun accord, des actions à mener afin de remédier à cette situation. Sans préjudice des conditions prévues à l'article 5.4, la Partie la plus diligente saisira l'Agence Nationale des Fréquences, dont les Parties respecteront toute injonction.

Article 10 : Obligations des Parties

Article 10.1 – Eventuel futur acquéreur

Le cas échéant, SMTC fait ses meilleurs efforts pour rappeler l'existence de la présente autorisation d'occupation du domaine public à tout acquéreur éventuel de l'immeuble.

Article 10.2 – Cession et Sous-location

Le Preneur s'interdit toute sous-location des lieux et emplacements mis à sa disposition. De même, toute cession du contrat est interdite, sauf accord préalable et écrit du SMTC.

Toutefois, il est expressément convenu entre Les Parties que Le Preneur pourra céder, après en avoir averti préalablement SMTC, le présent contrat à toute filiale ou entité de son groupe au sens de l'article L.233-3 du code du commerce à condition que cette dernière s'engage à reprendre l'ensemble des droits et obligations du présent contrat.

Article 10.3 – Environnement législatif et réglementaire

Pendant toute la durée du contrat, Le Preneur s'assurera que le fonctionnement de ses « Equipements Techniques » est toujours conforme à la réglementation applicable, notamment en matière d'hygiène et de sécurité et, spécialement aux dispositions du décret n°2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L32 du Code des Postes et Communications Electroniques et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques.

Pour plus de précisions, le SMTC se reportera à l'Annexe 4 «les antenne-relais et la santé» où il trouvera des informations utiles sur la réglementation en vigueur, les connaissances scientifiques, le « Guide des relations entre opérateurs et communes » élaboré entre

l'Association des Maires de France (AMF) et la FFT (Fédération Française des Télécoms) anciennement l'Association Française des Opérateurs Mobiles (AFOM).

En cas d'évolution de ladite réglementation et d'impossibilité pour Le Preneur de s'y conformer dans les délais légaux, celui-ci suspendra les émissions des « Equipements Techniques » concernés jusqu'à leur mise en conformité ou pourra résilier de plein droit les présentes, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au SMTC par lettre recommandée avec accusé de réception, sans indemnité.

Article 10.4 – Exposition à l'amiante

Le SMTC garantit et déclare que l'enceinte du métro de l'agglomération toulousaine, dans laquelle les Equipements Techniques du Preneur sont situés, est exempte de la présence d'amiante et qu'en cas de suspicion de présence d'amiante, le SMTC prendra à sa charge l'ensemble des opérations relatives au diagnostic et au traitement de l'amiante, ce y compris la gestion des déchets.

Article 11 : Conditions financières

Article 11.1 – Coûts d'accompagnement et de mise à disposition de l'énergie par le SMTC

Sur ce Projet, le SMTC prend en charge des coûts d'accompagnement (assistance, autorisations, gestion des accès) couvrant la participation du personnel de l'Exploitant et de prestataires aux phases de conception (visites, mesures, validations diverses, ...) et de travaux (coordination, interfaces projet, visites, contrôles, ...).

Le SMTC assure également la mise à disposition de l'infrastructure énergie nécessaire au fonctionnement des Equipements Techniques avec un point de livraison à proximité de chaque Emplacement identifié à l'article 2. Cette mise à disposition comprend les études, la réalisation des travaux, leur coordination et les contrôles de conformité.

Article 11.2 – Dispositions générales concernant la redevance

Le présent contrat est accepté moyennant une redevance annuelle qui sera exigible à compter du 1^{er} janvier 2017.

Cette redevance comprend également les coûts de l'exploitation et la maintenance annuelle de l'infrastructure énergie.

Le montant de la redevance annuelle d'occupation s'élève à 41 628 € HT la première année, et 40 250€ HT pour chacune des quatorze années suivantes, la TVA au taux légal en vigueur s'ajoutant.

Le Preneur s'engage à régler au SMTC cette redevance annuellement en une seule fois dans les soixante (60) jours de l'émission de la première facture, puis chaque année au mois de janvier.

SMTC certifie au Preneur être assujetti à la TVA à la date de signature de la présente convention et s'engage à informer Le Preneur de toute modification y afférent par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les factures porteront les références indiquées par ORANGE.

Article 11.3 –Consommation électrique des Equipements Techniques

La redevance exposée dans l'article 11.2 ne comprend pas les charges relatives à la consommation électrique des Equipements Techniques.

Concernant ces frais, SMTC présentera annuellement à l'Opérateur Leader une facture justifiant de la consommation effective.

Sur la base de cette facture, l'Opérateur Leader procédera au remboursement des sommes dans un délai de 60 jours à compter de la réception des pièces justificatives, y compris en cas de contestation des montants.

Article 12 : Facturation et réclamations

(i) Paiement des factures

Les factures émises par le SMTC sont payables par virement à 60 (soixante) jours à compter de la date de leur émission.

Pour la dernière échéance, le montant de la redevance sera calculé au prorata de la durée d'occupation des lieux mis à disposition.

Pour le paiement de la première échéance, un délai supplémentaire de 30 jours est nécessaire au Preneur afin que le référencement du SMTC puisse être effectué par les services financiers du Preneur sous réserve que le SMTC transmette, au plus tard le jour de la signature de la présente convention, les pièces nécessaires au paiement de la redevance.

Adresse de facturation des Parties :

ORANGE
Unité de Pilotage Réseau Sud-Ouest
Relation Bailleur
1, Avenue de la Gare, 31128 Portet-sur-Garonne Cedex.

SMTC
Direction Générale Adjointe Finances
Elaboration et exécution budgétaire
7, esplanade Compans Caffarelli
31011 Toulouse cedex 06

Tout retard de règlement donnera lieu de plein droit et sans qu'aucune mise en demeure ne soit nécessaire au paiement de pénalités de retard égales à 3 fois le taux d'intérêt légal en vigueur ainsi qu'au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de 40 (quarante) euros. Toutefois si lesdits frais de recouvrement exposés par SMTC s'avéraient supérieurs au montant susmentionné, ce dernier pourra, sur justificatifs, demander au Preneur une indemnisation supplémentaire.

(ii) Contestation

Toute contestation, pour être recevable, doit être adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'adresse du SMTC unique de facturation dont les coordonnées figurent ci-dessus.

La contestation devra préciser la portée et les motifs de la contestation et mentionner les références de la facture litigieuse.

Nonobstant une contestation éventuelle, le Preneur s'engage, en tout état de cause, à régler, dans le délai défini ci-dessus, les sommes correspondant aux montants non contestés.

Le SMTC s'engage à répondre à la contestation dans les meilleurs délais, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

En cas de rejet de la contestation, le SMTC fournit au Preneur une réponse motivée comportant tout justificatif nécessaire. En l'absence d'accord amiable sur le principe ou le montant de la contestation, la partie qui s'estime lésée pourra enclencher la procédure décrite à l'article 19 – Médiation et attribution de compétences.

En cas d'acceptation de la contestation, le SMTC informe le Preneur dans les meilleurs délais et procède à l'émission de l'avoir correspondant.

Dans l'hypothèse où les montants contestés devenus exigibles ne seraient pas réglés dans le délai défini au présent contrat, des pénalités sont applicables par le SMTC dans les conditions définies ci-dessus.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie à compter de sa date de signature par l'ensemble des parties jusqu'au 31 décembre 2032 inclus. La période objet de la redevance d'occupation prévue à l'article 11.2 courra à compter du 1^{er} janvier 2017 jusqu'au terme de la convention, ou sa fin anticipée pour quelque cause que ce soit.

La convention sera renouvelée de plein droit par périodes de 5 (cinq) ans, sauf dénonciation par l'une des Parties, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, 1 (un) an avant la date d'expiration de la période en cours. Cette dénonciation ne pourra donner lieu à une quelconque indemnité.

En cas de résiliation avant terme du présent contrat pour motif d'intérêt public (cf. article 14.3 du contrat), la résiliation sera effective à l'issue d'un délai de six mois à compter de l'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception du SMTC.

En tout état de cause, tout renouvellement ne sera possible que si le Preneur est titulaire de l'autorisation d'émettre justifiant l'installation des « Equipements Techniques ».

Article 14 : Résiliations

Article 14.1 – Résiliation en cas de retrait et/ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur et/ou pour raison technique sans faute du Preneur

En cas de retrait ou de non renouvellement des autorisations accordées au Preneur pour l'exploitation de systèmes de radiocommunications avec les mobiles, ainsi qu'en cas de force majeure rendant impossible l'exercice de l'activité du Preneur, le présent contrat perdra tout objet. Dans ce cas, l'une ou l'autre des Parties se réserve la possibilité de résilier de plein droit le contrat à tout moment, à charge pour lui de prévenir l'autre Partie par lettre recommandée avec accusé de réception.

Outre le cas mentionné à l'Article 10.3, Le Preneur pourra, pour toute raison technique impérative dûment justifiée ou/et en cas de modification de l'architecture de son réseau qui ne serait pas du fait du Preneur, résilier à tout moment le présent contrat, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au SMTC par lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de résiliation pour les motifs visés au présent Article 14.1, Le Preneur ne sera redevable que de la redevance en cours, à l'exclusion de toute autre indemnisation.

Article 14.2 – Résiliation pour faute

En cas de non-exécution, par l'une des Parties, de ses obligations au présent contrat, l'autre partie pourra, après tentative de résolution du litige dans les modalités définies à l'article 19 restée infructueuse, résilier de plein droit le présent contrat par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. La Partie défaillante sera redevable à l'égard de l'autre Partie des conséquences de sa défaillance.

Article 14.3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Il est rappelé que le SMTC se réserve le droit de résilier la présente convention, et ce, pour tout motif d'intérêt général.

La résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Preneur par le SMTC.

Dans ce cas, les parties prévoient, préalablement à la résiliation effective, de se rencontrer afin de déterminer les conséquences financières et opérationnelles de la résiliation.

Article 14.4 – Résiliation pour non-paiement

Cette convention pourra être résiliée de plein droit également en cas de non-paiement de montants non contestés aux échéances convenues, après réception par l'occupant d'une lettre recommandée avec avis de réception et restée sans effet pendant un délai de 2 mois,

La résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Preneur par le SMTC.

Le Preneur ne pourra prétendre à aucune indemnité ni dédommagement de quelque nature du fait de la résiliation de la convention dans les conditions précitées.

Article 14.5 – Autre cas de résiliation

Cette convention pourra être résiliée de plein droit également en cas de nécessité de procéder à une restructuration entraînant la démolition totale ou partielle de l'immeuble objet de la convention, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, moyennant un préavis de six (6) mois, adressé au Preneur par le SMTC.

La résiliation sera alors notifiée par lettre recommandée avec avis de réception adressé au Preneur par le SMTC.

Article 15 : Obligations de fin de convention

A l'expiration de la présente convention, quel qu'en soit le motif, Le Preneur devra évacuer les lieux occupés, enlever les installations techniques qu'il aura installées et remettre les lieux en l'état, à ses frais.

A défaut, le SMTC utilisera toutes voies de droit pour faire procéder d'office à l'enlèvement des installations du Preneur.

En cas de défaillance de la part du Preneur et après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, le SMTC se réserve le droit de réclamer le rétablissement de tout ou partie des lieux dans leur état initial, avec le choix entre l'exécution matérielle des travaux nécessaires aux frais de l'occupant ou une indemnité pécuniaire, tous droits et taxes en sus, représentative de leur coût.

Lors la sortie des lieux, un état des lieux contradictoire sera dressé par Les Parties.

Article 16 : Modification de la convention

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des Parties à la présente.

Article 17 : Responsabilités et assurances

17.1 – Assurances

Chaque Partie, tant pour son compte que pour le compte de ses prestataires de services et/ou toute personne dont elle aurait à répondre, prend en charge et assume les conséquences pécuniaires de la responsabilité, telle que définie à l'article 17.2, qu'elle est susceptible d'encourir dans le cadre ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Dans ce cadre, chacune des Parties s'engage à s'assurer, pour des sommes suffisantes et auprès d'une compagnie de premier rang notoirement solvable, à l'exclusion de tout autre producteur d'assurance, contre tous risques raisonnables.

17.2 - Responsabilité

Le SMTC reconnaît avoir été informé par Orange des très graves conséquences dommageables qu'aurait pour Orange une inexécution totale ou partielle de ses obligations par le SMTC, en ce compris tous dommages causés par ses préposés sur son matériel.

Le SMTC est responsable vis-à-vis d'Orange de tous dommages directs que son Matériel, son personnel ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels et aux équipements d'Orange. Le SMTC demeure responsable vis-à-vis d'Orange de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

Dans la mesure où la responsabilité du SMTC serait engagée au titre du Contrat, le montant des dommages et intérêts que le SMTC pourrait être amené à verser à Orange ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et par sinistre, la somme de 50 000€ (cinquante mille Euros).

Orange est responsable vis à vis du SMTC de tous dommages directs que ses équipements, ses préposés ou celui de ses prestataires de services causeraient aux personnels et au matériel de SMTC. Orange demeure responsable vis à vis de SMTC de toute action ou omission de ses préposés et/ou prestataires de services.

Dans la mesure où la responsabilité d'Orange serait engagée au titre du Contrat, le montant des dommages et intérêts qu'Orange pourrait être amené à verser au SMTC ne saurait en aucune façon excéder, par année contractuelle et par sinistre, la somme de 50 000€ (cinquante mille Euros).

Chaque Partie et ses assureurs renoncent à exercer tout recours contre l'autre Partie et ses assureurs en cas de dommage survenant aux biens de l'occupant, de son personnel, et de toute personne agissant pour son compte et se trouvant dans les lieux objets des présentes.

Article 18 : Confidentialité

Chacune des Parties s'engage à tenir strictement confidentielles toutes les informations concernant l'autre Partie auxquelles elle pourrait avoir accès dans le cadre de la présente convention, quel que soit le mode de communication desdites informations.

Sauf autorisation préalable et écrite de l'une ou l'autre des Parties, l'une ou l'autre des Parties s'interdit notamment d'utiliser ou de divulguer, directement ou indirectement, pour son propre bénéfice ou non, à quelque tiers que ce soit, les informations qui lui seront transmises par l'autre Parties ou leurs filiales, ou par les préposés de celles-ci à l'occasion de la négociation, de la conclusion, de l'exécution et/ou de la cessation des présentes.

Chaque Partie se porte garant de la bonne exécution de la présente obligation de confidentialité par ses dirigeants, ses représentants, ses salariés, ses sous-traitants et, plus généralement, ses collaborateurs et ses préposés quels qu'ils soient.

Chaque Partie s'engage à respecter la présente obligation de confidentialité pendant un délai de cinq (5) ans à compter de la résiliation ou de la cessation du présent contrat, quel qu'en soit le motif.

Sont considérés comme confidentiels par nature tous documents, toutes informations ou données, quel qu'en soit le support qu'elles ont échangé au préalable de la conclusion ou à l'occasion de l'exécution du présent contrat.

Article 19 : Médiation et attribution de compétence

19.1 Médiation

En cas de manquement d'une Partie dans l'exécution d'une obligation essentielle de la convention, la Partie concernée par le manquement pourra signifier à l'autre Partie une mise en demeure exigeant qu'il remédie au manquement en question dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre recommandée avec avis de réception, en mettant en copie les autres Parties.

A défaut de remède dans le délai imparti, la Partie la plus diligente pourra convoquer l'autre Partie avec un préavis de 7 jours afin d'échanger sur les solutions à apporter audit manquement. Un relevé de décision sera établi conjointement et traduira les points de convergence et de divergence entre les Parties. Il pourra être décidé ensemble ou individuellement une escalade auprès des personnes habilitées et désignées par chacune des Parties.

19.2 Attribution de compétence

En cas de litige relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Contrat qui n'aurait pu être réglées à l'amiable, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Article 20 : Liste des annexes

- Annexe n°1 : description de l'infrastructure énergie mise à disposition
- Annexe n°2 : planning prévisionnel de réalisation des travaux
- Annexe n°3 : règlement général de sécurité du métro – entreprises extérieure
- Annexe n°4 : les antennes relais et la santé

Fait, à, le
En trois exemplaires originaux

Pour le SMTc

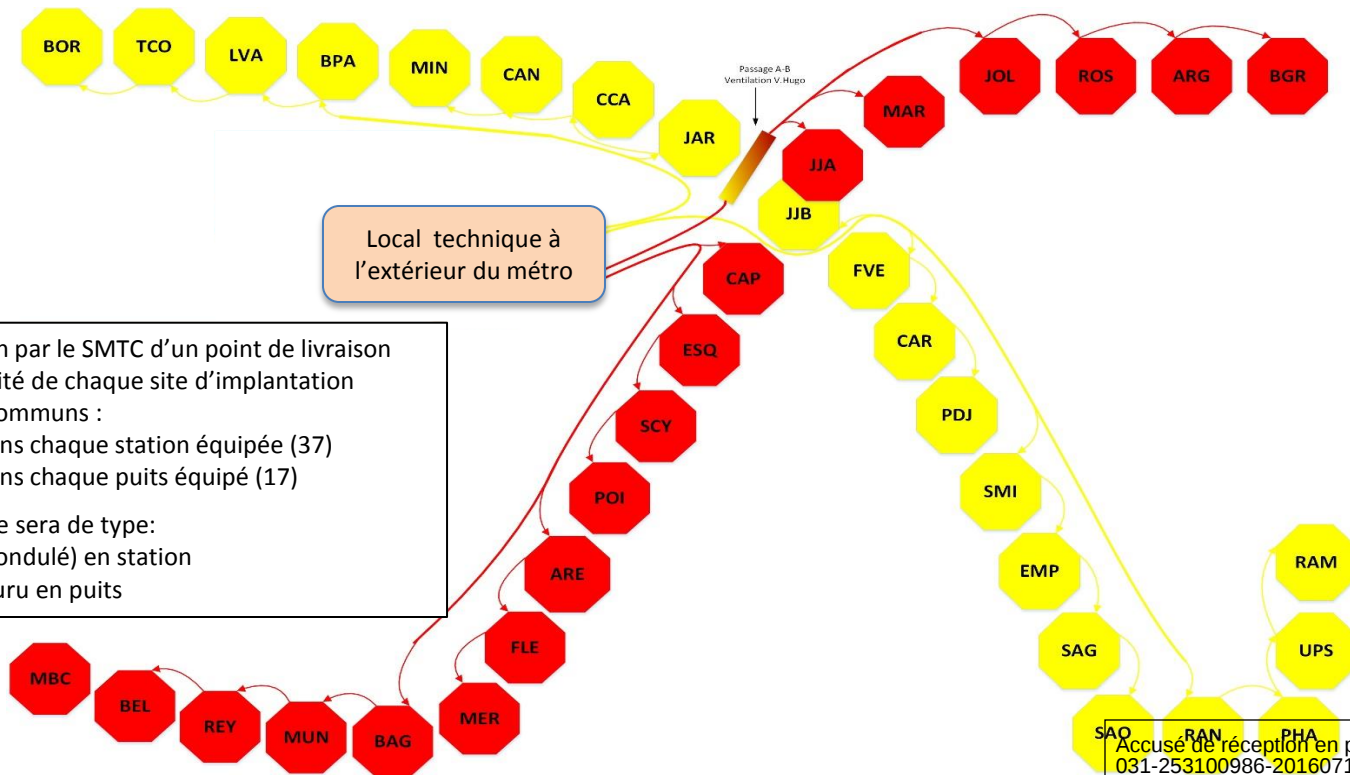
Pour ORANGE

Le Président
Jean-Michel LATTES

Le Directeur
Jean-Luc MINVIELLE

INFRASTRUCTURE ENERGIE MISE À DISPOSITION

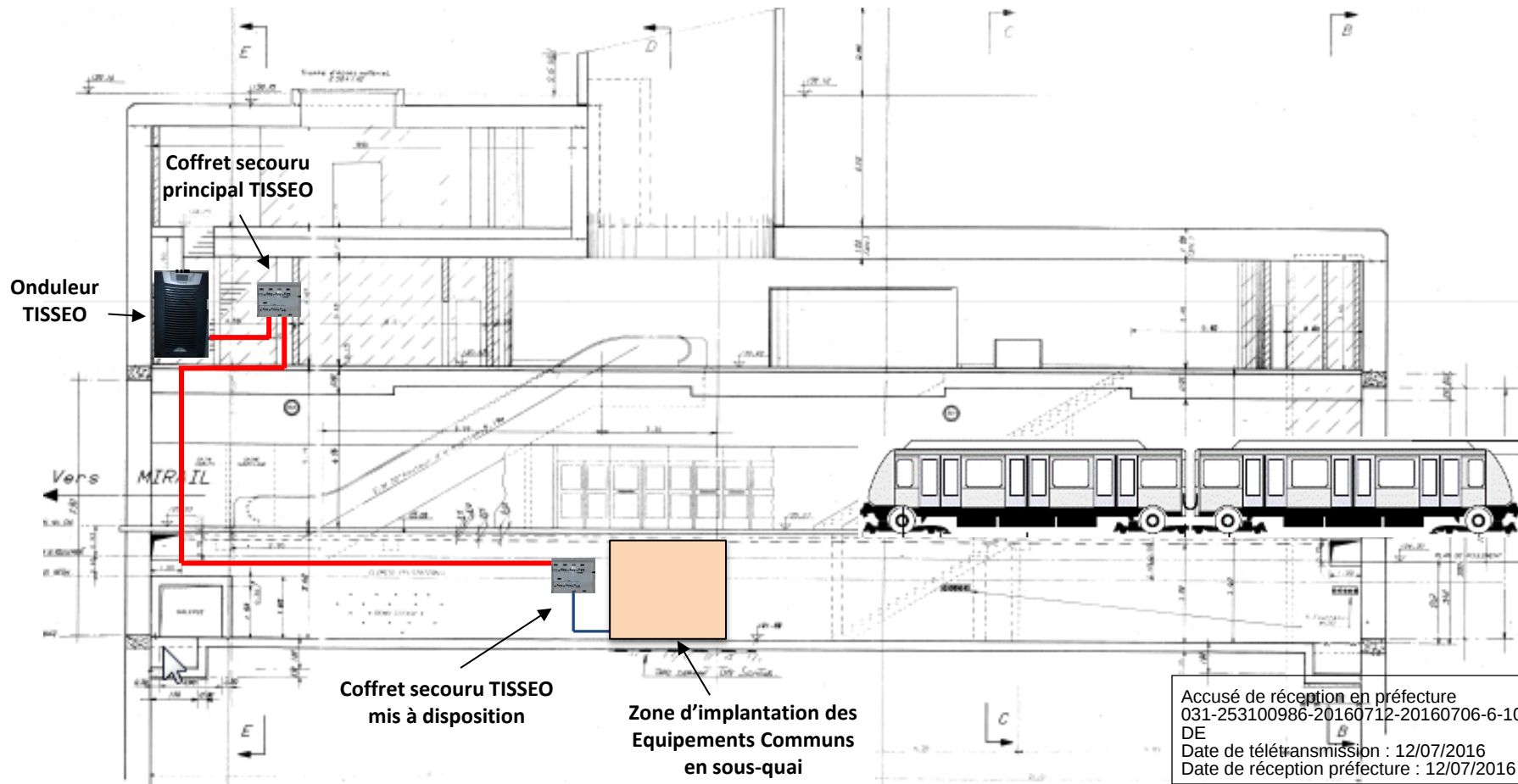
POUR LA SOLUTION 2G/3G/4G DANS LE MÉTRO



- Mise à disposition par le SMTC d'un point de livraison énergie à proximité de chaque site d'implantation d'équipements communs :
 - 1 point dans chaque station équipée (37)
 - 1 point dans chaque puits équipé (17)
- L'énergie délivrée sera de type:
 - Secouru (ondulé) en station
 - Non secouru en puits

INFRASTRUCTURE ENERGIE MISE À DISPOSITION EN STATION

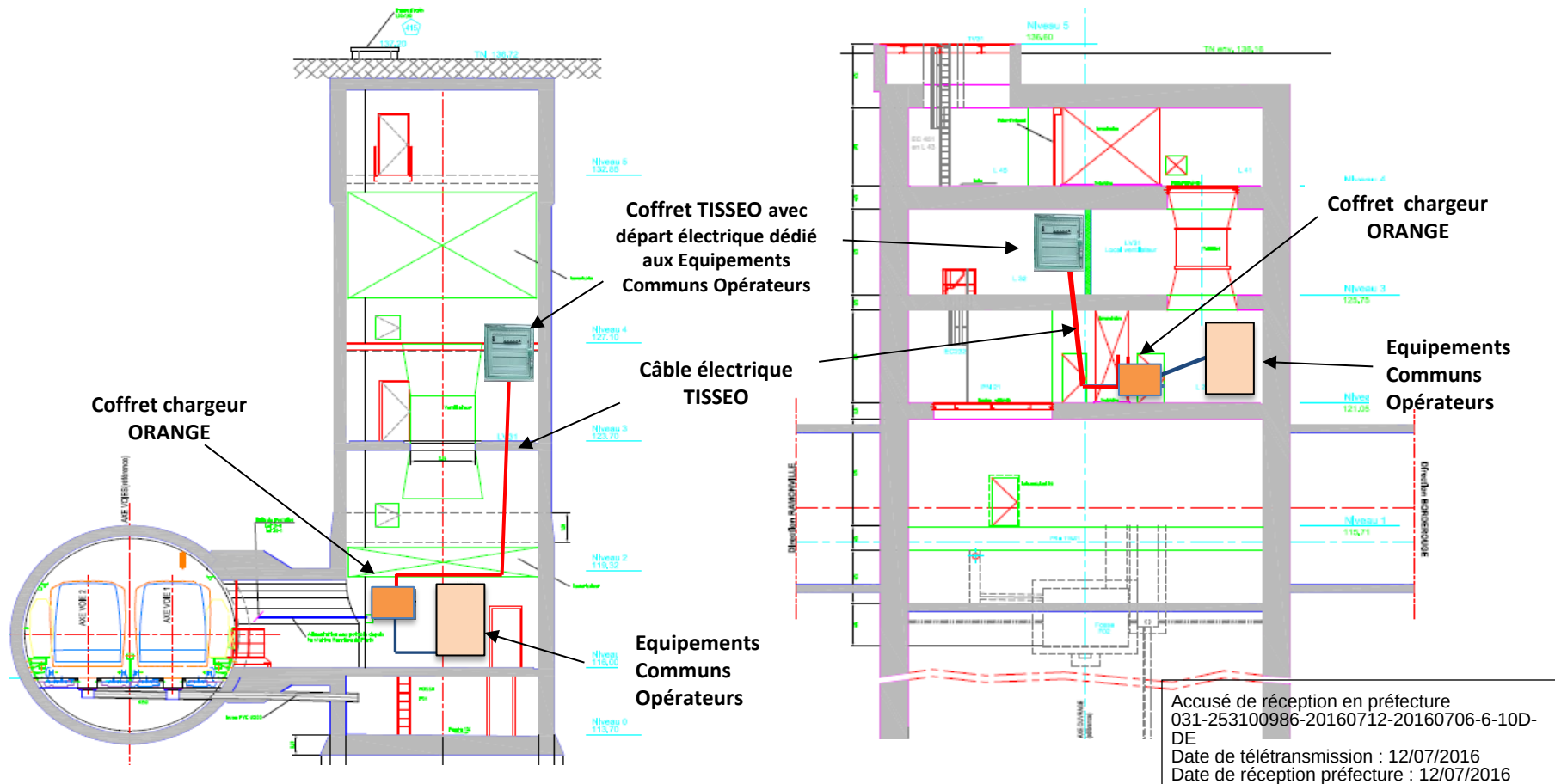
POUR LA SOLUTION 2G/3G/4G DANS LE MÉTRO



Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20160712-20160706-6-10D-DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016

INFRASTRUCTURE ENERGIE MISE À DISPOSITION EN PUIT

POUR LA SOLUTION 2G/3G/4G DANS LE MÉTRO



EQUIPEMENTS PAR STATION ET PUIITS

POUR LA SOLUTION 2G/3G/4G DANS LE MÉTRO

STATIONS				ENERGIE	
STATIONS	Acronyme	Ligne	TYPE	Coffret secours	Défalqueur
ARENES	ARE	A	Station	1	1
ARGOULETS	ARG	A	Station	1	1
BAGATELLE	BAG	A	Station	1	1
BALMA GRAMONT	BGR	A	Station	1	1
BARRIERE DE PARIS	BPA	B	Station	1	1
BELLEFONTAINE	BEL	A	Station	1	1
BORDEROUGE	BOR	B	Station	1	1
CANAL DU MIDI	CAN	B	Station	1	1
CAPITOLE	CAP	A	Station	1	1
CARMES	CAR	B	Station	1	1
COMPANS CAFARELLI	CCA	B	Station	1	1
EMPALOT	EMP	B	Station	1	1
ESQUIROL	ESQ	A	Station	1	1
FACULTE DE PHARMACIE	PHA	B	Station	1	1
FONTAINE LESTANG	FLE	A	Station	1	1
FRANCOIS VERDIER	FRV	B	Station	1	1
JEAN JAURES	JJA	A	Station	1	1
JEAN JAURES	JJB	B	Station	1	1
JEANNE D-ARC	JDA	B	Station	1	1
JOLIMONT	JOL	A	Station	1	1
LA VACHE	LAV	B	Station	1	1
MARENGO SNCF	MAR	A	Station	1	1
MERMOZ	MER	A	Station	1	1
MINIMES	MIN	B	Station	1	1
MIRAIL UNIVERSITE	MUN	A	Station	1	1
PALAIS DE JUSTICE	PAL	B	Station	1	1
PATTE D'OIE	POI	A	Station	1	1
RAMONVILLE	RAM	B	Station	1	1
RANGUEIL	RAN	B	Station	1	1
REYNERIE	REY	A	Station	1	1
ROSERAI	ROS	A	Station	1	1
SAINT AGNE	STA	B	Station	1	1
SAOUZELONG	SAO	B	Station	1	1
ST CYPRIEN	SCY	A	Station	1	1
ST MICHEL - MARCEL LANGER	STM	B	Station	1	1
TROIS COCUS	TRO	B	Station	1	1
UNIVERSITE PAUL SABATIER	PSA	B	Station	1	1
Total :				37	37

PUIITS				ENERGIE	
STATIONS	Acronyme	Ligne	TYPE	Coffret non secours	Défalqueur
Arenes	FLE-ARE	A	Puits	1	1
Aubusson	FRV-JJB	B	Puits	1	1
Bida	CAR-FRV	B	Puits	1	1
Clairfont	BEL-REY	A	Puits	1	1
Garonne	SCY-ESQ	A	Puits	1	1
IM	TRO-BOR	B	Puits	1	1
Italie	SAO-STA	B	Puits	1	1
Lafay	RAM-PAS	B	Puits	1	1
Launaguët	LAV-TRO	B	Puits	1	1
Marachiers	PAS-PHA	B	Puits	1	1
Marquette	CCA-CAN	B	Puits	1	1
Niel	STA-EMP	B	Puits	1	1
Pompidou	MAR-JOL	A	Puits	1	1
Recollets	EMP-STM	B	Puits	1	1
Riquet	JJA-MAR	A	Puits	1	1
Terray	LVA-BPA	B	Puits	1	1
Verge d'OR	JDA-CCA	B	Puits	1	1
Total :				17	17

Accusé de réception en préfecture
 031-253100986-20160712-20160706-6-10D-DE
 Date de télétransmission : 12/07/2016
 Date de réception préfecture : 12/07/2016

ANNEXE 3 - Planning prévisionnel* du projet "4G métro"

	Qui ?	Quoi ?	2015								2016												2017												
			Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec	Jan	Fev	Mar	Avr	Mai	Juin	Juil	Aout	Sept	Oct	Nov	Dec		
Etudes	ORANGE	Ingénierie Radio (stations et tunnels)			Ingénierie radio																														
	ORANGE	Dossiers APS/APD (aménageurs)								Dossiers APD (équiv. EXE)																									
	SMTC - EPIC	Validation des dossiers									Validations APD / technique																								
	RIN	Ingénierie Fibres Optiques													Ingén. FO																				
	SMTC	Ingénierie travaux électriques (marchés inclus)									Ingénierie infra électrique																								
	SMTC - EPIC	Validation technique des conceptions (CT)										CT Conception																							
	MOE SMTC	Ingénierie OPC										Coord. interprojet																							
Travaux BTS HOTEL	ORANGE	Aménagement du BTS hotel															Aménagement local central / DAS																		
	Opérateurs	Equipement et raccordements opérateurs															Installation/raccordements																		
	ORANGE	Raccordement BTS hotel - Jean Jaurès															Raccord. BTS Hotel																		
	Opérateurs	Mise en service BTS hotel																				MeS													
Travaux ligne A	ORANGE	Appro trvx Stations, Tunnels , Sous Quais															Appro Trx																		
	ORANGE	Travaux IMES Sous Quais															Trvx Sous Quais																		
	ORANGE	Travaux Déploiement Stations															Trvx Stations																		
	ORANGE	Travaux Déploiement Tunnels															Trvx Tunnels																		
	MOE SMTC	Travaux infra électrique																				Trvx infra élect.													
	SMTC	Jalon : Mise à disposition infra élect. ligne A																																	
	RIN	Travaux infra fibres optiques															Travaux fibres opt.																		
	RIN	Jalon : Mise à disposition infra FO ligne A																																	
Travaux ligne B	ORANGE	Appro trvx Stations, Tunnels , Sous Quais															Appro Trx																		
	ORANGE	Travaux IMES Sous Quais															Trvx Sous Quais																		
	ORANGE	Travaux Déploiement Stations															Trvx Stations																		
	ORANGE	Travaux Déploiement Tunnels															Trvx Tunnels																		
	MOE SMTC	Travaux infra électrique																				Trvx infra élect.													
	SMTC	Jalon : Mise à disposition infra élect. ligne A																																	
	RIN	Travaux infra fibres optiques															Travaux fibres opt.																		
	RIN	Jalon : Mise à disposition infra FO ligne B																																	
Tests	Tous	Contractualisation Juridico - Financière																									Tests								
	Tous	Jalon : Mise en service 4G métro																																	

*: la date de démarrage de la phase travaux (T0) est assujettie à la signature effective de la présente convention

ANNEXE XX

LES ANTENNES-RELAIS ET LA SANTE

Le déploiement de la téléphonie mobile qui s'est accompagné de la multiplication rapide des antennes relais a pu susciter dans la population, des interrogations sur les effets éventuels sur la santé, des antennes relais de téléphonie mobile.

LE CONSENSUS SCIENTIFIQUE

Aide-mémoire n°304 de l'OMS de mai 2006 Champs électromagnétiques et santé publique, stations de base et technologie sans fil :

« Compte tenu des très faibles niveaux d'exposition et des résultats de recherche à ce jour, il n'existe aucun élément scientifique probant confirmant d'éventuels effets nocifs des stations de base et des réseaux sans fil pour la sante »

Communiqué de presse du Ministère de la santé et des sports, du secrétariat d'Etat chargé de la prospective et du développement de l'économie numérique et du secrétariat chargé de l'écologie du 15 octobre 2009 :

« Les ministres relèvent que l'analyse des études les plus récentes confirme (d'une part) que l'exposition du public aux champs électromagnétiques de radiofréquences dues aux antennes relais de téléphonie mobile n'engendre pas de risques sanitaires identifiés pour la population riveraine ».

Extrait de la Réponse du ministre des affaires sociales et de la santé N° : 33798 à M. Michel Liebgott

Question publiée au JO le : 23/07/2013 page : 7628

Réponse publiée au JO le : 24/09/2013 page : 9994 : *« Les travaux scientifiques réalisés à ce jour n'ont pas permis de mettre en évidence de relations de causalité entre l'exposition aux radiofréquences (antennes relais de téléphonie mobile, wifi) et des effets sanitaires comme l'hypersensibilité électromagnétique »*

Pour plus d'informations se reporter au site <http://www.radiofrequences.gouv.fr/>

LA REGLEMENTATION APPLICABLE

- **Les limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques** : le **décret n° 2002-775 du 3 mai 2002** transpose en droit français la recommandation du Conseil de l'Union Européenne du 12 juillet 1999 elle-même basée sur les seuils publiés par la commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP).

- **La circulaire du 16 octobre 2001 et la conformité aux règles** : elle définit les règles précises d'installation des antennes relais de téléphonie mobile.

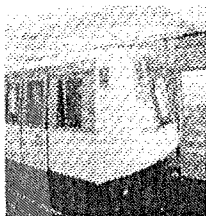
LA MESURE DES NIVEAUX D'EXPOSITION

- **Les conditions de réalisation des mesures**

Une mesure de champs électromagnétique peut être réalisée en application du **Décret n° 2013-1162 du 14 décembre 2013** relatif au dispositif de surveillance et de mesure des ondes électromagnétiques.

Le site Cartoradio permet d'avoir des informations sur la localisation des sites radioélectriques (www.cartoradio.fr)

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-10D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016



CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures (RGS-EE)

Site Métro

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20160712-20160706-6-10D- DE Date de télétransmission : 12/07/2016 Date de réception préfecture : 12/07/2016

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



CG 1.004 Ed. 4 du 16/04/07

Auteur : H. MONTALVA (Ingénieur Sécurité Métro)

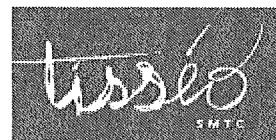
Visa :

Approbateurs	Fonction	Visa
Jérôme FONTAINE	Directeur Général Délégué	
Alain GALLY	Directeur du Métro	
Laurent LIEUTAUD	Directeur Sécurité	

Diffusion	Ex
CTPC	1
CTMRA	1
CTBAT	1
CTMAG	1
CTEV	1
SMTC	1
SMAT	1
STS	1
DDE	1
BIRMTG	1
SDIS	1

Date	N°	Nature de la modification	Rédacteur
23/10/03	Ed.3	Réf. Note 02-2076-45 du 23/10/03	H. Montalva
16/04/07	Ed 4	Notes Réf. 06-2076-27 du 13/04/06 et 07/2076/12 du 3/04/07	H.Montalva

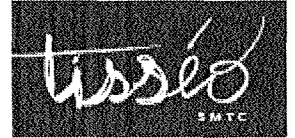
Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



SOMMAIRE

	Pages
1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE) : .	2
2. PRINCIPES DE SECURITE	3
3. HABILITATION METRO:	4
4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX	7
5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT	10
6. L'AUTORISATION D'OPERATION	12
7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO.....	16
8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL:	19
9. ORGANISATION DES SECOURS	22
10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO	22

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



1. OBJET DU REGLEMENT GENERAL DE SECURITE/ENTREPRISES EXTERIEURES (RGS/EE)

Le système de transport du Métro de Toulouse se caractérise par son fonctionnement entièrement automatique et la présence des rails conducteur (Energie de traction 750 volts) au niveau du sol. De plus, comme les autres métros, la présence du public durant les interventions des entreprises extérieures est effective pendant les heures d'exploitation commerciale.

L'Exploitant se doit de mettre en place des procédures rigoureuses de sécurité afin de prémunir le personnel des risques de heurts par une rame en mouvement et des risques d'électrocution, et de s'assurer que les interventions des entreprises extérieures n'affectent pas la sécurité du public.

Le présent Règlement Général de Sécurité / Entreprises Extérieures, ci-après dénommé R.G.S/E.E a donc pour objet de préciser les conditions de sécurité spécifiques à l'exécution d'opérations par des entreprises extérieures sur le site Métro de Toulouse en conformité avec la législation du travail, notamment :

- le décret n°92.158 du 20.02.92 qui fixe les prescriptions d'hygiène et de sécurité applicables aux opérations effectuées sur le site d'une entreprise dite entreprise utilisatrice par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 26 avril 1996 portant adaptation de certaines règles de sécurité applicables aux opérations de chargement et de déchargement effectuées par une entreprise extérieure,
- l'arrêté du 11 juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale,
- l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

Ce règlement est applicable dans l'enceinte du site métro qui comprend : les rames, les voies de circulation des rames et ses abords, les ouvrages de génie civil et leurs abords, les stations, les locaux techniques, les garages, les ateliers, le Poste de Central de Contrôle (PCC), les bâtiments, les espaces verts, clôtures et parkings.

Ce règlement ne s'applique pas aux chantiers clos et indépendants de bâtiments ou de génie civil soumis aux règles spécifiques découlant de l'article L.235 et suivants du Code de travail et les textes réglementaires subséquents qui prévoient des dispositions particulières en matière de coordination de la sécurité, à l'initiative et sous la responsabilité du maître d'ouvrage concerné.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce règlement est systématiquement diffusé aux entreprises extérieures intervenant sur le site Métro, notamment en étant joint :

- aux dossiers de consultation des entreprises,
- aux contrats de prestations,
- aux commandes de travaux des entreprises,
- aux plans de prévention.

Les dispositions du présent règlement, approuvé par arrêté préfectoral, sont applicables dans l'enceinte du Métro, propriété du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, SMTC.

Le fait, pour une entreprise de travailler, dans cette enceinte, implique l'acceptation du présent règlement.

2. PRINCIPES DE SECURITE

2.1- Principes généraux de sécurité applicables aux entreprises extérieures

De manière à obtenir et maintenir le niveau nécessaire de sécurité, les opérations des entreprises extérieures doivent :

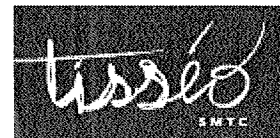
- faire l'objet d'une analyse préalable des risques d'interaction avec les activités de l'Exploitant pour définir les mesures de sécurité,
- être planifiées et concrétisées par la remise à l'entreprise extérieure d'un document nommé "Autorisation d'Opération" ponctuelle ou permanente,
- être encadrées par un "chef d'opération habilité" et réalisées par du personnel habilité.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

2.2- Responsabilités des entreprises extérieures

L'entreprise est tenue de prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de son personnel ainsi que des personnels mis à sa disposition, et des installations concernées par les opérations dont elle a la charge.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les prescriptions définies par le présent règlement, constituent des mesures obligatoires de prévention et de sécurité. Elles complètent les dispositions que l'Entreprise est tenue de prendre sachant que l'entière responsabilité civile et pénale lui incombe en cas d'accident.

L'Exploitant ne supportera aucune responsabilité à ce sujet. L'Exploitant devra être garanti en cas de dommages ou préjudices survenus sur ces propres biens ou ceux de tiers, et/ou causés à son personnel ou à des tiers, suite à un accident ou incident du fait de l'Entreprise, de ses préposés, ou des choses qui lui sont confiées ou dont il a la garde ainsi que de ses sous-traitants.

L'Entreprise et ses sous-traitants ne pourront exercer aucun recours vis-à-vis de l'Exploitant excepté en cas de faute lourde intentionnellement causée par l'Exploitant.

La non observation du R.G.S. peut entraîner l'annulation immédiate et sans indemnités pour l'Entreprise des commandes et marchés en cours, sans préjudice des poursuites en cas d'accident.

3. HABILITATION METRO

3.1- Objectifs de l'habilitation métro

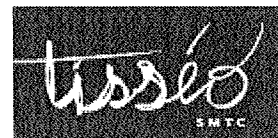
Cette habilitation concerne sans distinction la totalité des Entreprises extérieures ainsi que celles de leurs sous-traitants appelés à intervenir sur le site.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

Systématiquement avant le début des opérations, l'Exploitant reçoit les intervenants de l'Entreprise au cours d'une séance de formation appelée "habilitation" qui a pour objectifs de :

- Sensibiliser les intervenants de l'Entreprise sur les risques propres au Métro et sur les mesures qu'il convient de prendre.
- Tenir constamment à jour, une liste nominative des personnes habilitées qui sert de base pour les autorisations d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.2- Contenu de l'habilitation

L'habilitation a pour objet :

- de présenter les risques dus à l'électricité existant sur le site Métro, et notamment, ceux liés à l'alimentation en 750 volts et 20KV,
- de présenter les procédures de l'Exploitant mises en place pour éliminer ces risques, c'est-à-dire : la consignation en zone Garage Atelier, la téléconsignation de la ligne, la consignation d'itinéraires, l'arrêt circulation des rames,
- de présenter les rupteurs d'urgence et leur action ainsi que les manœuvres de verrouillage et de réarmement,
- de présenter le processus de délivrance de l'autorisation d'opération, son contenu et son utilisation,
- d'expliquer les modalités d'intervention sur le site métro : accès au site, procédure téléphonique avant et après début des travaux, procédure d'entrée et sortie des stations, procédure d'accès aux voies,
- de donner les bases élémentaires de relations clientèles.

Cette habilitation Métro ne se substitue pas à l'habilitation électrique décrite dans le recueil UTE 18.510.

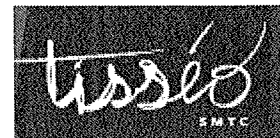
3.3- Chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure

Le chef d'opération habilité de l'Entreprise Extérieure est le seul et unique contact du PCC sur le terrain. A ce titre, il est soumis à des obligations d'actions avant, pendant et en fin de travaux ou prestations définies ci-après.

D'une manière générale, il doit appliquer les procédures et :

- être en possession d'une autorisation d'opération,
- rester présent avec son équipe pendant toute la durée de l'opération,
- faire respecter les procédures de sécurité,
- prévenir le PCC par une Borne d'Appel d'Urgence de l'heure du début de l'opération et de fin de l'opération,
- assurer la sécurité de son équipe,
- répondre à tout appel (sonorisation par le PCC ou agent l'Exploitant),
- Informer le PCC de tout événement nouveau et en particulier en cas d'accident,
- refermer systématiquement toute porte après son passage,
- remettre la zone de travail en conformité afin d'assurer la circulation des rames en toute sécurité dès l'ouverture de la ligne.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Tout chef d'opération habilité est donc considéré par l'Exploitant avoir reçu les informations nécessaires et suffisantes pour mener à bien une mission en se garantissant lui-même et son équipe des risques liés au milieu dans lequel ils interviennent.

Cette responsabilité s'étend à l'action sur le rupteur : le chef d'opération habilité, et lui seul, est responsable des manœuvres du rupteur qui lui est affecté. Il doit immédiatement se faire confirmer par le chef PCC, toute demande ou tout ordre reçu sur le terrain concernant son rupteur.

Cette responsabilité se traduit par l'inscription du chef d'opération sur la liste nominative des personnes habilitées. Cela veut dire qu'une personne n'y figurant pas, ne peut à aucun moment, être détentrice d'une autorisation à son nom.

Le rôle du chef d'opération de l'Entreprise Extérieure et le détail de ses responsabilités sont définis en annexe.

3.4- Définition des zones d'intervention

Compte-tenu des activités et les risques associés, il a été défini 4 types de zones :

- **zone 1** : stations zones publiques + locaux vie (couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 2** : Basso Cambo / Borderouge et locaux vie (couloirs techniques, bureaux, locaux de prise de service)
- **zone 3** : Atelier et locaux techniques stations / Basso Cambo / Borderouge + PET + PEF + PR + PS
- **zone 4** : voies + raccordements + garages

Les habilitations délivrées dépendent des zones d'intervention prévues et sont aussi fonction de l'exploitation commerciale ou non du métro.

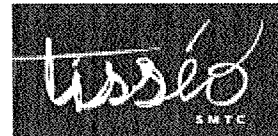
3.5- Durée de validité de l'habilitation

La durée de validité de l'habilitation est de deux années à compter de la date d'habilitation.

Elle peut être reconduite tacitement pour des périodes de même durée. L'initiative d'une nouvelle formation reste à l'appréciation de l'Exploitant.

Une habilitation non utilisée pendant cette période oblige son titulaire à suivre une nouvelle séance d'habilitation.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



3.6- Suspension ou retrait de l'habilitation

En cas de faute caractérisée dans l'application des procédures, l'Exploitant se réserve le droit d'exiger du chef d'opération habilité l'exclusion de la personne fautive et de lui retirer son habilitation.

Toute personne habilitée quittant l'entreprise dans laquelle elle a été habilitée perd son habilitation et doit rendre sa carte d'habilitation.

4. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE PRESTATION OU DE TRAVAUX

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

4.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Une inspection commune est donc organisée sur le lieu même de l'opération ; cette inspection vise les installations qui s'y trouvent ainsi que le matériel mis éventuellement à disposition. L'Exploitant définit le secteur d'intervention de l'Entreprise ainsi que les voies de circulation autorisées.

L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers. Il incombe à l'entreprise de prendre toutes les mesures de prévention et de protection en ce qui concerne ses risques propres.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

LE PLAN DE PREVENTION

Les cas où un plan de prévention doit être rédigé avec une entreprise et l'Exploitant sont les suivants :

- opération dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h,
- travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail (Voir annexe),
- entreprises extérieures avec un contrat de maintenance.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce plan de prévention doit comporter les dispositions suivantes :

- définition des phases d'activité dangereuses et des moyens de prévention spécifiques,
- adaptation des matériels, installations et dispositifs liés à la nature des opérations à effectuer ainsi que la définition de leurs conditions d'entretien,
- instructions à donner aux salariés,
- organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- conditions de la participation des salariés d'une entreprise aux travaux réalisés par une autre en vue d'assurer la coordination nécessaire au maintien de la sécurité et notamment de l'organisation du commandement,
- liste des postes occupés par les salariés susceptibles de relever d'une surveillance médicale particulière,
- la répartition des charges d'entretien des locaux sociaux et sanitaires mis à disposition de l'Entreprise.

LA FICHE DE SECURITE DES OPERATIONS (FSO)

Quand le Plan de Prévention n'est pas obligatoire, mais que l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure estiment qu'il existe des risques particuliers à identifier formellement, notamment en terme d'interférences, une Fiche de Sécurité d'Opérations (FSO) est remplie conjointement par la l'Exploitant et l'Entreprise Extérieure.

L'AUTORISATION D'OPERATION

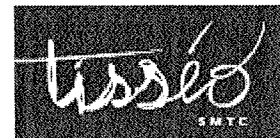
Quand le Plan de Prévention ou la FSO ne sont pas applicables, l'Autorisation d'Opération est suffisante pour définir les mesures de sécurité applicables comme par exemple : consignation de zone, remise d'équipement, permis de feu, conditions de suivi et contrôle de chantier.

4.2- Pendant le déroulement de l'opération

Le chef d'opération habilité, présent dès le début de l'opération et sur le site même de celle-ci, doit commenter les dispositions de sécurité prises au cours de l'inspection commune et doit présenter le plan de prévention à son personnel.

Au cours de l'opération, au moins une réunion et/ou inspection aura lieu aux fins d'assurer la coordination des mesures de prévention et de contrôler que les mesures de sécurité sont bien respectées.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des visites en cours d'opération. Au cours de ces visites, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter le chantier et d'exclure l'Entreprise.

4.3- En fin d'opération

Le chef d'opération habilité doit :

- nettoyer son chantier et faire enlever les détritux et gravats,
- retirer les produits, matériels, outillage, matériaux et déchets et les évacuer du site,
- veiller à ce que les portes des coffrets et armoires électriques aient bien été refermées à clé,
- veiller à ce que tous les accès aient été refermés,
- vérifier qu'il n'y a plus de personnel sur la zone de chantier.

4.4- Qualification du personnel de l'entreprise

En plus de l'habilitation Métro, le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- habilitation électrique selon publication UTE C18.510 délivrée par son employeur,
- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en œuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5. APPLICATION DU DECRET N°92.158 DU 20/02/92 AUX OPERATIONS DE CHARGEMENT ET DE DECHARGEMENT

5.1- Avant le début de l'opération

C'est à l'initiative du représentant de l'Exploitant et avant le début de l'opération de chargement et de déchargement que les employeurs intéressés doivent définir en commun les mesures à prendre par chaque entreprise en vue d'éviter les risques professionnels qui peuvent résulter de la simultanéité de leurs activités.

Un échange préalable d'information doit déboucher sur l'établissement d'un protocole de sécurité écrit sans que soit nécessaire une inspection commune des lieux de travail .

L'Exploitant définit le secteur de chargement et de déchargement ainsi que les voies de circulation autorisées. L'Entreprise informe l'Exploitant des risques particuliers qu'elle peut faire courir au personnel de l'Exploitant et aux tiers.

Cette démarche d'identification des risques d'interaction et des mesures de sécurité associées peut être formalisée dans les documents définis ci-après :

LE PROTOCOLE DE SECURITE

Dans le cas d'une opération répétitive dont la durée sur l'année doit dépasser 400 h, ou dans le cas de travaux dangereux figurant sur la liste établie par le Ministère du Travail, un protocole de sécurité est obligatoirement rédigé.

Ce protocole de sécurité doit comporter les dispositions suivantes :

- les consignes de sécurité concernant les opérations de chargement et de déchargement,
- le lieu de livraison ou de prise en charge, les modalités d'accès et de stationnement aux postes de chargement et de déchargement,
- le matériel et engins spécifiques utilisés pour le chargement et le déchargement,
- l'organisation mise en place pour assurer les premiers secours en cas d'urgence et la description du dispositif mis en place à cet effet par l'Exploitant,
- les caractéristiques du véhicule, son aménagement et ses équipements,
- la nature et le conditionnement de la marchandise,
- les précautions ou sujétions particulières résultant de la nature des substances ou produits transportés, notamment celles imposées par la réglementation au transport de matières dangereuses.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



LA FICHE DE SECURITE DE LIVRAISON

Quand le Protocole de Sécurité n'est pas obligatoire ou quand le prestataire ne peut pas être identifié ou lorsque l'échange préalable n'a pas permis de réunir toutes les informations nécessaires, une fiche de sécurité de livraison est pré-établie et complétée avec le prestataire le jour du chargement ou déchargement.

5.2- Pendant le déroulement de l'opération de chargement et de déchargement

Le prestataire, chef d'opération, dès le début de l'opération doit veiller au strict respect des dispositions de sécurité définies dans le protocole de sécurité ou la fiche de sécurité de livraison.

Au cours du chargement ou déchargement, si une situation dangereuse est découverte, l'Exploitant se réserve le droit d'arrêter l'opération et d'exclure l'Entreprise.

Au cas où cette manutention ne pourrait être terminée à l'heure prévue, toutes les précautions seront prises pour ne pas avoir de répercussion sur la sécurité des clients. Dans tous les cas, cette situation devra être exceptionnelle et avoir été préalablement autorisée par l'Exploitant.

5.3- En fin d'opération

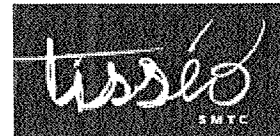
Le chef d'opération se doit de laisser un espace propre et d'informer le représentant de l'Exploitant de la fin de l'opération.

Le stockage des charges sur le site Métro devra être défini au préalable avec les protections et balisage à mettre en place. Ce dépôt devra être délimité par des barrières de stabilité éprouvée et disposé de façon à ne pas créer d'impasse. Un passage minimal de 1,40 m devra être conservé.

Aucun stockage n'est autorisé dans les couloirs d'accès ni devant les portes.

Aucun objet ni matériaux ne doivent rester sur les voies ou le long des voies (caillebotis) après l'heure de fin de travaux prévue sur l'autorisation d'opération.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



5.4- Qualification du personnel de l'entreprise

L'habilitation métro n'est pas nécessaire si le chef d'opération est pris en charge dès son arrivée sur le site Métro et accompagné durant les opérations de chargement et de déchargement. Le personnel de l'Entreprise devra être qualifié pour les tâches auxquelles il est employé.

Pour des tâches spécifiques, le personnel devra avoir une habilitation spécifique :

- attestation de formation cariste pour les conducteurs d'engin de manutention mis en-cœuvre à l'occasion des opérations,
- et d'une manière générale toute certification prévue par les textes réglementaires en vigueur.

6. L'AUTORISATION D'OPERATION

Toute intervention de maintenance, corrective ou préventive, sur le Site Métro doit impérativement suivre une procédure d'autorisation.

Nota : l'application de ces règles pour les opérations de chargement et de déchargement sont définies dans un chapitre spécifique.

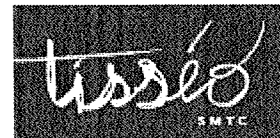
6.1- Définition de l'Autorisation d'Opération

C'est un document établi par l'Exploitant qui permet de savoir que la personne nommément désignée est habilitée et que l'opération prévue a été approuvée et programmée.

Ces autorisations peuvent être de deux types :

- autorisation d'opération ponctuelle avec ou sans consignation électrique,
- autorisation d'opération permanente sans consignation électrique,

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.2- Principes de la délivrance de l'autorisation d'opération

Les entreprises extérieures soumettent au service Exploitation ou Maintenance ou Projet Métro les opérations nécessitant une autorisation et pour ce faire complètent une Demande d'Autorisation d'Opération (DAO), au moins 4 jours avant l'intervention, en y apportant les informations utiles et/ou nécessaires à celle-ci.

Si la demande est acceptée, une Autorisation d'Opération sera créée et sera approuvée au final par le Chef de poste P.C.C. ou le Responsable du service de maintenance concerné, le jour de l'opération. La demande sera considérée comme acceptée sans réponse dans un délai de 24h de l'Exploitant.

Avant l'exécution de l'opération, le Chef d'opération habilité donnera le numéro d'autorisation au P.C.C. pour la mise en sécurité des zones d'intervention (isolement des zones, mise en place des rupteurs...).

A l'heure stipulée de fin d'autorisation, l'Entreprise quitte les lieux, et signifie la fin de l'intervention au P.C.C..

Si le travail ou la prestation n'est pas terminé, une nouvelle autorisation est nécessaire.

6.3- Validité de l'Autorisation d'Opération

Une Autorisation d'Opération ponctuelle n'est délivrée que pour une journée d'intervention, une opération précise, sur un site précis, à date et heures convenues.

Si l'opération se déroule sur plusieurs jours, il sera fait autant d'autorisations d'opération que de jours de travail prévus.

6.4- Validité de l'Autorisation d'Opération Permanente

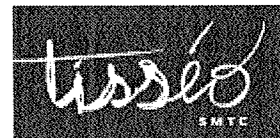
Une Autorisation d'Opération Permanente (AOP) est accordée pour les opérations sans consignation électrique qui se déroulent de manière régulière sur la ligne et font l'objet d'un Plan de Prévention.

Elle est donc accordée pour une durée déterminée et renouvelable autant que besoin par l'Exploitant.

6.5- Particularités des opérations sans impact sur l'exploitation du métro

Les demandes d'opération et les autorisations d'opération sont gérées directement par les secteurs de maintenance concernés sans passer par le P.C.C. dans la mesure où il n'y a pas d'interférence avec l'exploitation. Le PCC est informé de la délivrance de ces autorisations d'opérations par les secteurs de maintenance.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



6.6– Particularités des opérations modifiant la conception des installations du Métro

Les travaux modifiant les équipements du Métro font l'objet d'un processus d'analyse préalable pour vérifier qu'ils n'affectent pas le niveau de sécurité tel que conçu à l'origine. Ces processus sont décrits dans le Plan d'Assurance Qualité et Sécurité contenu dans le Règlement de Sécurité d'Exploitation.

Les Maître d'Ouvrage et Maître d'œuvre doivent donc s'assurer, en liaison avec l'Exploitant, de l'application de ces processus d'analyse préalable. Ils devront s'assurer que les diverses autorisations administratives et réglementaires ont été obtenues. (Permis de construire, avis CDCSA, ...).

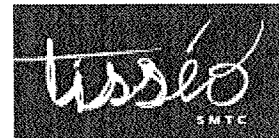
En tout état de cause, l'Exploitant, pour autoriser les travaux, devra disposer en préalable des éléments descriptifs détaillés des travaux (Dossiers de réalisation, Plans d'Exécution,...).

6.7– Particularités des opérations nécessitant des essais en interface avec l'exploitation du Métro

Les essais en interface avec l'exploitation doivent faire l'objet d'un Dossier de Demande d'Autorisation d'Essais qui comprendra au minimum :

- les objectifs d'essais,
- une analyse des risques associée à l'essai (ARE) qui listera les précautions particulières pour garantir la sécurité de l'essai,
- les besoins précis de personnels avec leur rôle attendu et de mise à disposition d'équipements avec l'utilisation prévue,
- les restrictions d'utilisation des équipements en cours d'intégration,
- les équipements spécifiques pour effectuer les essais,
- la procédure spécifique de l'essai utilisé par le personnel de l'Entreprise Extérieure,
- l'organisation de l'équipe d'essais (fonction, localisation, ...),
- la durée prévisionnelle de l'essai en décomposant les différentes phases.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Ce DAE sera transmis dans des délais compatibles avec l'analyse de l'Exploitant de manière à pouvoir établir :

- l'adéquation des mesures de prévention,
- les procédures d'exploitation spécifique à l'essai,
- l'intégration de ces essais dans la planification en prenant en compte la charge des autres activités de nuit,
- la mise à jour du Plan de Prévention.

Ces délais sont à convenir avec l'Exploitant avant la remise du DAE

L'analyse Exploitant de la DAE se concrétisera par la rédaction d'une Procédure Exploitant de Réalisation d'Essais à l'intention du Chef de Poste qui comprendra :

- les risques spécifiques à l'essai,
- la liste de l'ensemble des opérations d'exploitation prévues et les procédures d'exploitations spécifiques à l'essai,
- les fonctions des opérateurs de l'entreprise Extérieure.

7. MODALITES D'ACCES ET DE CIRCULATION SUR LE SITE METRO

7.1. Laissez-passer

Toute personne étrangère à l'Exploitant ne pourra pénétrer sur le site Métro sans être munie d'une carte ou d'un laissez-passer nominatif ou visiteur délivré par l'Exploitant. Dans le cas des « visiteurs » ils seront accompagnés par un agent de l'Exploitant. Ce laissez-passer nominatif permanent ou temporaire sera délivré pour tout personnel habilité appelé à travailler sur le site.

Le personnel de l'Entreprise est tenu de présenter ces documents à toute réquisition du service gardiennage ou de tout agent de l'Exploitant.

Toute fraude par prêt de laissez-passer nominatif ou carte entraînera :

- le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et sans préjudice d'éventuelles poursuites judiciaires,
- L'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

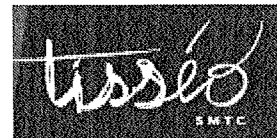
7.2- Accès aux stations

Lorsqu'une opération se déroulera en station, le personnel de l'Entreprise Extérieure, muni de son autorisation d'opération et des cartes d'habilitation, devront se présenter à l'agent de l'Exploitant si l'autorisation d'opération stipule qu'une ouverture et fermeture de chantier doivent être réalisées par l'Exploitant.

L'Exploitant remettra, si nécessaire, au chef d'opération habilité les moyens d'accès aux locaux techniques dans lesquels l'Entreprise doit intervenir, ou bien l'agent de l'Exploitant ouvrira lui-même ces portes. Il vérifiera l'autorisation d'opération et les cartes d'habilitation des personnes prenant part à l'opération.

A la fin de l'opération, le chef d'opération habilité remettra les clés à l'Exploitant avant de quitter le chantier ou préviendra celui-ci pour qu'il vienne lui-même fermer les portes. La remise des clés pourra être effectuée au PCC .

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



7.3- Accès au site Basso Cambo et Borderouge

Le personnel de l'Entreprise devra se présenter au poste de gardiennage pour contrôle à son entrée et à son départ du site.

7.4- Moyens d'accès

Les moyens d'accès seront des clés, des badges, etc....

En règle générale, les moyens d'accès aux différents locaux ne sont pas laissés à disposition de l'Entreprise. L'Exploitant ouvre les portes avant le début de l'intervention et referme ces portes en fin d'intervention.

Les moyens d'accès pourront être laissés à disposition de l'Entreprise, définis dans l'autorisation d'opération selon les conditions suivantes :

- Les moyens seront mis à disposition au chef d'opération habilité sous son entière responsabilité,
- ces moyens devront obligatoirement être remis au PCC à la fin de l'intervention,
- en cas de perte ou de vol, le chef d'opération habilité devra immédiatement prévenir l'Exploitant,
- toute fraude par prêt de ces moyens entraînera le renvoi immédiat de la personne trouvée en possession d'un document non établi à son nom, et l'annulation de l'habilitation Métro du titulaire véritable.

7.5- Circulation des personnes et des véhicules

- Piétons

Les piétons devront emprunter les trottoirs et les côtés des routes pour se rendre sur leur lieu de travail. Un itinéraire sera prescrit pour gagner ce lieu depuis l'entrée.

Tout personnel de l'Entreprise trouvé dans un lieu ne correspondant pas à son chantier ni au trajet autorisé se verra retirer son habilitation Métro.

- Véhicules

Aucun véhicule ne pourra pénétrer sur les sites de Basso Cambo et Borderouge du Métro sans autorisation. Une assurance comportant l'usage "affaire" sera exigée. La vitesse est limitée à 20 km/h. Les véhicules du personnel ne transportant pas de matériel devront stationner sur les parkings visiteurs situés avant les postes de garde.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



Les véhicules de l'Entreprise ne devront pas :

- encombrer les chemins d'accès, stationner dans des endroits gênants pour la circulation,
- stationner devant les bornes de distribution d'eau d'incendie et les postes de transformation électrique ainsi que les endroits du site Métro signalés comme devant rester dégagés.

La sortie de matériel du site Métro est conditionnée par la délivrance d'un bon de sortie, par un responsable de l'Exploitant. L'Exploitant se réserve le droit de procéder à des vérifications sur les colis et véhicules sortant du site Métro.

Pour l'acheminement de matériel lourd sur les voies ou en station, l'Exploitant dispose d'un train de travaux. Sur demande et selon la spécificité des travaux, il pourra être mis à disposition de l'Entreprise et devra être prévu par le plan de prévention. Dans tous les cas, son fonctionnement sera assuré par l'Exploitant.

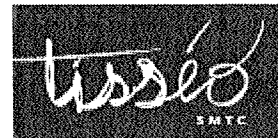
7.6- Clôtures

Il est interdit de les ouvrir ou de les franchir; le seul accès sur le site Métro doit se faire par le poste de garde (site Basso Cambo et Borderouge) ou par les stations.

L'Entreprise ne devra pas déposer du matériel le long de la clôture, en faire passer soit au-dessus, soit au-dessous, soit au travers, escalader ou détériorer cette clôture.

En cas d'incident ou d'accident, ou lorsque le chef d'opération habilité constate une anomalie sur cette clôture (grillage détérioré, porte ouverte...), il est tenu d'en informer aussitôt le Chef de poste du PCC.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8. MESURES GENERALES D'HYGIENE ET DE SECURITE DU TRAVAIL

8.1- Boissons et repas

Il est interdit d'introduire sur le site Métro des boissons alcoolisées.

Tout personnel de l'Entreprise en état d'ébriété ou en possession de boisson alcoolisée sur le site Métro sera immédiatement renvoyé et son habilitation sera retirée.

La prise des repas se fera dans les locaux affectés à cet usage.

8.2- Interdiction de fumer

Cette interdiction s'applique à l'ensemble des stations, des locaux techniques, des rames de métro ainsi qu'au garage et à l'atelier sauf aux lieux qui sont réservés à cet usage.

8.3- Locaux sociaux

- Vestiaires - Sanitaires - Réfectoire

Dans le cas d'opérations habituelles et répétitives, l'Exploitant met à disposition de l'Entreprise, conformément à la législation, des sanitaires, vestiaires et locaux de restauration. Dans ce cas, l'Exploitant pourra répartir les charges d'entretien de ces différents locaux entre les différentes entreprises présentes.

Avant le début des travaux, le chef d'opération habilité devra informer son personnel de la localisation des locaux sociaux, des chemins d'accès à ces locaux et leurs conditions d'autorisation.

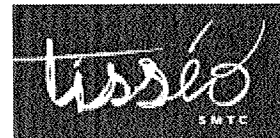
- Baraques de chantier

Dans le cas d'opérations ponctuelles, l'Exploitant mettra à disposition sur le site Métro un emplacement pour permettre à l'Entreprise de mettre en place ses propres baraques de chantier.

Ces installations devront être construites de manières sûres et durables, être conservées en bon état de propreté, être munies d'extincteurs et ne pas abriter de produits dangereux ou inflammables.

Les papiers, chiffons gras et détritrus divers devront être collectés dans des poubelles métalliques munies de couvercles. Leur évacuation et traitement incomberont à l'Entreprise.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.4- Outillage et matériel

Les outils et matériels utilisés sur le site Métro devront être conformes à la réglementation en vigueur.

Pour le matériel soumis à vérification périodique (appareils de levage, appareils à pression...), l'Entreprise devra pouvoir être en mesure de présenter, avant le début des travaux, les rapports de contrôle d'un organisme agréé.

L'utilisation de l'eau des Robinets d'Incendie Armés (RIA) et des bornes d'incendie pour usage du chantier est interdit.

8.5- Prêt de matériel et outillage

Le prêt de matériel, outillage et équipements de travail de l'Exploitant à l'Entreprise n'est normalement pas prévu.

Dans le cas d'un matériel spécifique prêté par l'Exploitant à l'Entreprise, ce matériel fera l'objet d'un état contradictoire entre les parties avant le début des travaux. Ce prêt sera inscrit dans le plan de prévention.

L'utilisation du train de travaux est soumise à une procédure et ne peut être assurée que par un agent de l'Exploitant. Le personnel de l'Entreprise devra se conformer aux instructions de cet agent.

8.6- Outillage électrique

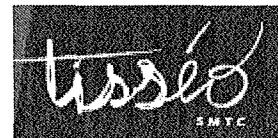
L'outillage électrique devra être utilisé dans les conditions fixées par le décret 14.11.1988 et les prescriptions UTE en vigueur, en particulier UTE 18.510 pour les équipements de sécurité :

- matériel et outillage de classe I avec mise à la terre obligatoire,
- matériel et outillage de classe II à double isolation,
- matériel et outillage de classe III, très basse tension dont l'emploi est obligatoire dans les enceintes conductrices.

Seules sont autorisées :

- l'utilisation de baladeuses conformes à la norme NFC 71.008,
- l'utilisation de prises de courant permettant un raccordement correct sur leur socle,
- l'utilisation de prolongateurs de type HO7RNF avec conducteur de terre,
- l'utilisation en station d'un coffret avec protection 30 mA.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



8.7- Echafaudages - Echelles

La mise en place d'échafaudage, puis le travail sur celui-ci, et l'utilisation d'échelles ne pourront se faire que sur autorisation et aux heures fixées par l'Exploitant.

8.8- Travaux par points chauds

Les travaux de soudure, oxycoupage ou générateurs de points chauds ne peuvent être entrepris qu'après l'émission d'un permis de feu.

Ces travaux ne pourront être entrepris qu'après en avoir été autorisé par le responsable du PCC.

Les bouteilles d'oxygène, d'acétylène et particulièrement de propane doivent être solidement fixées pour éviter leur chute ; le transport doit être réalisé sur des chariots spéciaux, bouchon de protection du robinet convenablement vissé.

Les tuyaux utilisés pour les gaz seront d'un type agréé et équipés d'anti-retour.

L'entreprise fournira les moyens de sécurité du type : bâche de protection, extincteurs, ..

8.9- Les produits dangereux

La liste des produits dangereux sous forme solide, liquide ou gazeuse utilisés par les entreprises extérieures devra être transmise pour approbation à l'Exploitant.

Cette liste devra être accompagnée des fiches de données de sécurité ainsi que des conditions de stockage et d'utilisation aux postes de travail.

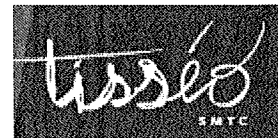
Les notices d'utilisation aux postes de travail seront également jointes aux plans de prévention et portées à la connaissance du personnel de l'entreprise extérieure. Le marquage et étiquetage des produits seront conformes à la réglementation.

8.10- Le travail isolé

Conformément à l'article R 237.10 du décret n°92.158, aucune personne ne pourra travailler seule de nuit ou dans un lieu isolé si elle ne peut être secourue à bref délai. L'Entreprise réalisant ce type d'opération devra employer au moins deux personnes dans les locaux isolés si une surveillance ne peut être assurée.

Les mesures prises dans ce cas devront être portées dans le plan de prévention.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



9. ORGANISATION DES SECOURS

- **En station** : En cas d'accident, l'Entreprise devra alerter le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station ou les Postes d'Interphonie. Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Sur les voies** : Alerter le P.C.C. par Téléphone d'Urgence (TU). Le P.C.C. dirigera les secours.
- **Atelier et autres locaux** : Alerter le P.C.C. au 2803 par un téléphone interne qui dirigera les secours.

10. OBLIGATIONS VIS A VIS DES CLIENTS DU METRO

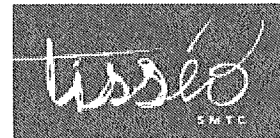
Le personnel de l'Entreprise, et notamment le personnel intervenant en station, est susceptible d'être au contact des clients du Métro. En conséquence, il est tenu :

- au port de vêtements de travail propres et corrects,
- à la plus grande courtoisie vis à vis des clients,
- d'aviser le P.C.C. par les Bornes d'Appel d'Urgences (BAU) en station en cas de malaise d'une personne,
- d'aviser le P.C.C., s'il perçoit, découvre toute anomalie pouvant entraîner un risque vis-à-vis des clients ou du système, cela même si son opération n'a pas de rapport avec les risques encourus.

L'Entreprise devra prendre toutes mesures de sécurité propre à assurer la sécurité du public pendant l'exécution des travaux, à savoir :

- la pose de barrières autour des chantiers avec balisage du chemin à emprunter,
- les chantiers et dépôts de matériels temporaires doivent être délimités. Un passage minimal de 1.40 m doit être conservé tout le long des quais,
- aucun stockage ne doit être réalisé dans les couloirs,
- la fermeture en fin d'intervention de tous les coffrets et armoires électriques, machineries en vérifiant l'absence des clés sur les serrures,
- interdiction de transporter à l'intérieur des stations ou des rames des pièces salissantes et/ou volumineuses sans autorisation spéciale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXES

Annexe 1 : Rôle du Chef d'Opération

Annexe 2 : Fiche de Sécurité d'Opération

Annexe 3 : Fiche de Sécurité de Livraison

Annexe 4 : Surveillance médicale spéciale

Annexe 5 : Liste des travaux dangereux

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 1

Rôle du Chef d'Opération de l'Entreprise Extérieure

Sa désignation est obligatoire à partir du moment où une Autorisation d'Opération est délivrée pour des travaux ou services à exécuter (interventions) au sein du Métro.

Le chef d'opération est désigné par l'Entreprise extérieure intervenante qui le reconnaît capable et compétent pour tenir ce poste en fonction des travaux à réaliser, de leur environnement et du contexte.

L'Exploitant se garde le droit de refuser ce choix (habilitations périmées, compétence, sécurité, etc...).

Il doit être désigné nominativement sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération. A ce titre, sa fonction ne peut être déléguée à une autre personne si elle n'est pas désignée en tant que telle sur l'Autorisation d'Opération et sur la Fiche de Sécurité d'Opération (chantier de longue durée ou/et continu).

Le Chef d'Opération est responsable de la sécurité sur son chantier (personnel, matériel, consignation).

Les numéros de délégation et consignation lui sont donc délivrés personnellement. Pour ces raisons sa présence sur le chantier Métro est permanente et impérative durant toute la durée de l'opération. Pendant la durée des interventions, sur le terrain, il est en effet l'interlocuteur privilégié du P.C.C., des agents de l'Exploitant.

Avant de se rendre au P.C.C., dans le cadre de la préparation du travail, le Chef d'Opération doit s'assurer :

- que les exécutants mis à sa disposition possèdent les habilitations adaptées aux travaux et qu'ils en sont porteurs.
- que les exécutants disposent du matériel de protection, de sécurité et de l'outillage individuel et collectif nécessaire.
- qu'aucun exécutant ne présente de signe de défaillance.

Avant d'entreprendre le travail, le Chef d'Opération doit :

- passer au P.C.C. prendre son Autorisation d'Opération, éventuellement accompagnée d'un permis de feu, d'une Fiche de Sécurité d'Opération ou d'un Plan de Prévention ainsi que des clés, cadenas, etc....
- s'assurer auprès de son équipe que le travail a été clairement défini et que tous les risques électriques ou non ont été analysés et sont connus de tous,
- dès qu'il a l'accord du P.C.C., il fait la consignation de voie

Asielle est prévue sur l'AO en
031-253100986-20160712-20160706-6-10D-
DE
Date de télétransmission : 12/07/2016
Date de réception préfecture : 12/07/2016
Page 24/30

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



suivant la procédure en cours,

- effectuer la délimitation de la zone de travail. Pour ce faire, il utilise tous les moyens adéquats tels que limite physique d'ouvrages, écrans et tous autres moyens de balisage dans tous les plans où cela est nécessaire,
- désigner des surveillants de sécurité éventuellement,
- informer les exécutants de la nature des travaux, des mesures de sécurité prises, des précautions à respecter, des limites de la zone de travail, du point de rassemblement aux interruptions et à la fin du travail,
- donner les ordres pour le commencement des travaux,
- appeler le P.C.C. pour faire l'ouverture des travaux.

Pendant les travaux, le Chef d'Opération doit :

- veiller à l'application des mesures de sécurité prises,
- assurer la surveillance de son personnel,
- veiller à la bonne exécution du travail,
- veiller au bon emploi de l'outillage et du matériel de sécurité.

En cas d'interruption temporaire des travaux le Chef d'Opération doit :

- donner aux exécutants l'ordre d'interrompre les travaux et les rassembler au point prévu,
- faire assurer la sécurité des abords de la zone de travail,
- interdire aux exécutants tout nouvel accès à la zone de travail tant qu'un nouvel ordre ne leur aura pas été signifié.

A la reprise des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer que les mesures de sécurité prises à l'origine des travaux sont toujours valables.,
- confirmer les instructions correspondantes,
- donner l'ordre de reprise du travail.

A la fin des travaux, le Chef d'Opération doit :

- s'assurer de la bonne exécution du travail et de l'enlèvement des outils et du matériel,
- rassembler le personnel au point convenu et lui signifier l'interdiction définitive de tout nouvel accès à la zone de travail,
- procéder à l'enlèvement des délimitations matérielles de la zone de travail,
- rendre la consignation si nécessaire,
- contacter le P.C.C. pour la fermeture des travaux,
- passer au P.C.C. pour rendre l'Autorisation d'Opération, clés, cadenas, etc....
- fournir le cas échéant, le compte-rendu de l'opération.

ANNEXE 2

Fiche de Sécurité d'Opération

La “Fiche de Sécurité d'Opération” a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre les entreprises extérieures et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation, sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La “Fiche de Sécurité d'Opération” n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particulier notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

Gestion de la “Fiche de Sécurité d'Opération” :

La “Fiche de Sécurité d'Opération” est établie conjointement et préalablement à la demande d'autorisation d'opération entre le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 3

Fiche de Sécurité de Livraison

La “ Fiche de Sécurité de Livraison_” a pour objectifs :

- d'apporter à tous les acteurs les informations sur les risques particuliers liés à l'opération et les risques d'interférences entre l'entreprise extérieure et les activités de l'Exploitant,
- de faire figurer en regard les mesures de prévention convenues avec l'entreprise extérieure, lors d'une visite préalable du chantier,
- d'attirer l'attention du Chef d'Opération, au moment de la délivrance de l'autorisation , sur les risques particuliers identifiés, et sur les mesures de préventions prévues. Il incombe au Chef d'Opération de faire connaître l'ensemble de ces dispositions aux intervenants sous sa responsabilité.

La “ Fiche de Sécurité de Livraison” n'a pas pour vocation :

- d'accompagner systématiquement toutes les demandes d'opération si ces dernières ne supposent pas de risque particuliers notamment ceux directement liés à l'activité métro ou à une particularité du site,
- de se substituer aux obligations de l'entreprise au regard de ses responsabilités concernant notamment, la sécurité des tiers et la sécurité du travail. Les entreprises extérieures sont réputées être des professionnels, en conséquence elles sont censées connaître les spécificités de leurs propres activités,
- de se substituer au plan de prévention élaboré conjointement entre l'entreprise extérieure et l'Exploitant lorsque les règlements l'imposent (par exemple : opération supérieure à 400 heures...) ou bien même lorsqu'il s'agit d'une durée plus réduite mais qu'un risque particulier a été identifié.

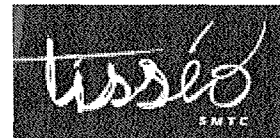
Gestion de la “ Fiche de Sécurité de Livraison ” :

La “ Fiche de Sécurité de Livraison”est établie conjointement et préalablement et à la demande d'autorisation d'opération par le responsable de l'Exploitant des travaux (demandeur des travaux) et par un responsable de l'entreprise lors d'une reconnaissance des lieux des travaux.

Elle est ensuite examinée et validée par la cellule Méthodes lors de la réunion hebdomadaire, ce qui nécessite sa transmission huit jours avant le début des travaux.

La demande d'autorisation d'opération doit toujours être transmise au plus tard 4 jours ouvrés avant le début des travaux.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 4

Surveillance médicale spéciale

Extraits de l'Arrêté du 11 Juillet 1977 fixant la liste des travaux nécessitant une surveillance médicale spéciale.

Article 1er - Pour les travaux énumérés au présent article, le ou les médecins chargés de la surveillance médicale du personnel effectuant d'une façon habituelle lesdits travaux consacreront à cette surveillance un temps calculé sur la base d'une heure par mois pour dix salariés.

1. Les travaux comportant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition aux agents suivants :

Fluor et ses composés ;
Chlore ;
Brome ;
Iode ;
Phosphore et composés, notamment les esters phosphoriques, pyrophosphoriques, thiophosphoriques, ainsi que les autres composés organiques du phosphore ;
Arsenic et ses composés ;
Sulfure de carbone ;
Oxychlorure de carbone ;
Acide chromique, chromates, bichromates alcalins, à l'exception de leurs solutions aqueuses diluées ;
Bioxyde de manganèse ;
Plomb et ses composés ;
Glucine et ses sels ;
Benzène et homologues ;
Phénols et naphtols ;
Dérivés halogénés, nitrés et aminés des hydrocarbures et de leurs dérivés ;
Brais, goudrons et huiles minérales ;
Rayons X et substances radioactives.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures

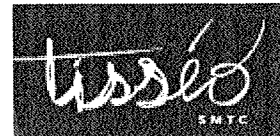


2. Les travaux suivants :

Application des peintures et vernis par pulvérisation ;
Travaux effectués dans l'air comprimé ;
Emploi d'outils pneumatiques à main, transmettant des vibrations ;
Travaux effectués dans les égouts ;
Travaux effectués dans les abattoirs, travaux d'équarrissage ;
Manipulation, chargement, déchargement, transport, soit de peaux brutes, poils, crins, soies de porcs, laine, os ou autres dépouilles animales, soit de sacs, enveloppes ou récipients contenant ou ayant contenu de telles dépouilles, à l'exclusion des os dégelatinés ou dégraissés et des déchets de tannerie chaulés ;
Collecte et traitement des ordures ;
Travaux exposant à de hautes températures, à des poussières ou émanations toxiques et concernant le traitement des minerais, la production des métaux et les verreries ;
Travaux effectués dans les chambres frigorifiques ;
Travaux exposant aux émanations d'oxyde de carbone dans les usines à gaz, la conduite des gazogènes, la fabrication synthétique de l'essence ou du méthanol ;
Travaux exposant aux poussières de silice, d'amiante et d'ardoise (à l'exclusion des mines, minières et carrières) ;
Travaux de polymérisation de chlorure de vinyle ;
Travaux exposant au cadmium et composés ;
Travaux exposant aux poussières de fer ;
Travaux exposant aux substances hormonales ;
Travaux exposant aux poussières de métaux durs (tantale, titane, tungstène et vanadium) ;
Travaux exposant aux poussières d'antimoine ;
Travaux exposant aux poussières de bois ;
Travaux en équipes alternantes effectués de nuit en tout ou en partie ;
Travaux d'opérateur sur standard téléphonique, sur machines mécanographiques, sur perforatrices, sur terminal à écran ou visionneuse en montage électronique ;
Travaux de préparation, de conditionnement, de conservation et de distribution de denrées alimentaires ;
Travaux exposant à un niveau supérieur à 85 décibels.

Article 2 - Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux travaux énumérés à l'article 1er lorsque ceux-ci s'effectuent à l'intérieur d'appareils rigoureusement clos en marche normale.

Règlement Général de Sécurité Entreprises Extérieures



ANNEXE 5

Liste des travaux dangereux

Extraits de l'arrêté du 10 mars 1993 fixant en application de l'article L.231-1 du Code du Travail la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention

(JO du 20 mars 1993)

Article 1er - Un plan de prévention est établi, par écrit, dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article R.237-8 du code du travail pour les travaux dangereux ci-après énumérés :

- 1) Travaux exposant à des rayonnements ionisants ;
- 2) Travaux exposant à des substances et préparations explosives, comburantes, extrêmement inflammables, très toxiques, toxiques, nocives, cancérigènes, mutagènes, toxiques vis-à-vis de la reproduction au sens de l'article R.231-51 du code du travail ;
- 3) Travaux exposant à des agents biologiques pathogènes ;
- 4) Travaux de transformation au sens de la norme NF P 82-212 sur les ascenseurs, monte-charge, escaliers mécaniques, trottoirs roulants et installations de parcage automatique de voitures ;
- 5) Travaux de maintenance sur installations à très haute ou très basse température ;
- 6) Travaux comportant le recours à des ponts roulants ou des grues ou transkockeurs ;
- 7) Travaux comportant le recours aux treuils et appareils assimilés mus à la main, installés temporairement au-dessus d'une zone de travail ou de circulation ;
- 8) Travaux exposant au contact avec des pièces nues sous tension supérieure à la TBT ;
- 9) Travaux exposant les travailleurs à des risques de chute de hauteur de plus de trois mètres ;
- 10) Travaux exposant à des risques de noyade ;
- 11) Travaux exposant à un risque d'ensevelissement ;
- 12) Travaux de montage, démontage d'éléments préfabriqués lourds visés à l'article 170 du décret n°65-48 du 8 janvier 1965 ;
- 13) Travaux de démolition ;
- 14) Travaux dans ou sur des cuves et accumulateurs de matière ou en atmosphère confinée ou contrôlée ;
- 15) Travaux en milieu hyperbare ;
- 16) Travaux nécessitant l'utilisation d'un appareil à laser d'une classe supérieure à la classe 3A, selon la norme NF EN 60-825 ;
- 17) Travaux exigeant le recours à un "permis de feu" ;
- 18) Travaux exposant à un niveau d'exposition sonore quotidienne supérieure à 90dB (A) ou à un niveau de pression acoustique de crête supérieur à 140 dB.